



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES
du 7 avril 2009**

MARDI 7 AVRIL 2009

13h 30 à 18h 30 (horaire de métropole)

Epreuve écrite d'admissibilité : durée 5 heures – coefficient 4

Epreuve permettant d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques, les acquis de l'expérience professionnelle, l'esprit méthodologique et la capacité de raisonnement du candidat et comportant :

- une série de dix questions posées à partir de trois dossiers techniques portant sur les grands champs d'activité des services santé - environnement du ministère en charge de la santé, mentionnés en annexe 2 de l'arrêté du 26 mars 2007
- la rédaction d'une note ou d'une correspondance à partir d'un dossier technique, portant sur l'ensemble de l'annexe 2, permettant d'apprécier les qualités rédactionnelles et de synthèse du candidat.

La série de dix questions représente le quart de la notation de l'épreuve

IMPORTANT : dès la remise des sujets, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages

SUJET

SOMMAIRE DU DOSSIER

I - QUESTIONS :

Dossier technique n° 1 - ANALYSE D'EAU.....pages 2 à 4

- Question n° 1 : Quelles sont les caractéristiques de cette eau par rapport aux limites et références de qualité ?
- Question n° 2 : Pensez-vous que cette eau présente un risque pour la santé humaine ?
- Question n° 3 : Quelles mesures de prévention envisageriez-vous ?

Dossier technique n° 2 – LE BRUIT.....pages 5 à 6

- Question n° 1 : De quels bruits s'agit-il ? (indice : analogie avec la lumière)
- Question n° 2 : En quoi sont-ils particuliers – qu'est-ce qui les différencie ?
- Question n° 3 : Quel usage fait-on du bruit représenté par le spectre 2 ? Que permet-il ? Donner un exemple (indice : bâtiment et salles)
- Question n° 4 : Qui a la compétence pour contrôler les bruits de voisinage ?

Dossier technique n° 3 – LES INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE....pages 7 à 11

- Question n° 1 : Quel est le rôle du service santé-environnement à réception du formulaire d'alerte d'intoxication au monoxyde de carbone ?
- Question n° 2 : Citez l'échelle des symptômes
- Question n° 3 : Citez deux causes d'accumulation de CO dans un logement et leurs remèdes

II - NOTE :

Dans le département dans lequel vous travaillez, une communauté urbaine a entrepris un Diagnostic Territorial Multi-Pressions recensant les sources de pollution présentes sur les champs captants en vue d'élaborer un plan d'action.

Votre DDASS est invité à une réunion du conseil communautaire. Il vous demande de lui préparer une note présentant le dispositif législatif et réglementaire en vigueur relatif à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Il vous demande de plus de mettre l'accent sur les évolutions récentes qui résultent de la loi sur les milieux aquatiques et du Grenelle de l'environnement.

Documents joints :

- Article de presse du 16 février 2009 : réunion publique sur les champs captant organisé par Métropole Communauté Urbaine (MCU)..... pages 13 à 18
- Circulaire DGS/SD7A n° 2005/59 du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux moyens des DDASS et DRASS dans le domaine de l'eau nécessaires pour effectuer ce plan.....pages 19 à 30

- Lettre du Grenelle n° 2 de mai 2008 : Actions 3.4 - protéger les aires d'alimentation d'au moins 500 captages les plus menacés d'ici 2012..... pages 31 à 32
- Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.....pages 33 à 35
- Décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales.....pages 36 à 38
- Arrêté du 14 mai 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages.....pages 39 à 45
- Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R 114-1 et R 114-10.....pages 46 à 76
- Lettre pour les préfets du 18 octobre 2007 du directeur de l'eau et du directeur général de la santé / Identification et protection des captages prioritaires.....pages 77 à 79
- Lettre pour les préfets du 28 février 2008 du directeur de l'eau et du directeur général de la santé / Identification des captages prioritaires – instructions complémentaires.....pages 80 à 82
- Note du 12 février 2008 / annexe technique – captages prioritaires : éléments de cadrage complémentaires (en complément des instructions données aux préfets).....pages 83 à 86
- Circulaire du 5 mars 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire / Feuille de route des services déconcentrés du MEEDDAT 2009-2010 (avec annexe).....pages 87 à 98

I - QUESTIONS

Dossier technique n° 1 :

ANALYSE D'EAU

- Question n° 1 : Quelles sont les caractéristiques de cette eau par rapport aux limites et références de qualité ?
- Question n° 2 : Pensez-vous que cette eau présente un risque pour la santé humaine ?
- Question n° 3 : Quelles mesures de prévention engageriez-vous ?

EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
Contrôle Sanitaire

, le 3 mars 2009

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE (

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU

COMMUNE DE '

| | | | | | |
|-----------------------|------|------------|------------|---------------|-------------------------------|
| Prélèvement | Type | Code | Nom | Prélevé le : | jeudi 30 octobre 2008 à 11h40 |
| Unité de gestion | | 00113731 | | par : | I |
| Installation | | 0360 | COMMUNE DE | Type visite : | D1 |
| Point de surveillance | UDI | 001333 | | | |
| Localisation exacte | P | 0000001087 | | | |
| Commune | | | | | |

Analyse terrain

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure

supérieure

inférieure

supérieure

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

| | Résultats | Limites de qualité | Références de qualité |
|----------------------|-----------|--------------------|-----------------------|
| | | inférieure | supérieure |
| Température de l'air | 9 °C | | |
| Température de l'eau | 13,4 °C | | |

Analyse laboratoire

Type de l'analyse : D1

Analyse effectuée par I

Code SISE de l'analyse : C

Référence laboratoire :

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure

supérieure

inférieure

supérieure

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

| | Résultats | Unités | Limites de qualité | Références de qualité |
|------------------------------------|-----------|---------|--------------------|-----------------------|
| | | | inférieure | supérieure |
| Coloration après filtration simple | 20 | mg/L Pt | | |
| Odeur (qualitatif) | 0 | unité | | |
| Saveur (qualitatif) | 1 | unité | | |
| Turbidité néphélobimétrique NFU | 20 | NFU | | |

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

| | Résultats | Unités | Limites de qualité | Références de qualité |
|----|-----------|----------|--------------------|-----------------------|
| | | | inférieure | supérieure |
| pH | 7,45 | unité pH | | |

FER ET MANGANESE

| | Résultats | Unités | Limites de qualité | Références de qualité |
|-----------|-----------|--------|--------------------|-----------------------|
| | | | inférieure | supérieure |
| Fer total | 693 | µg/l | | |

Eaux destinées à la consommation humaine
Contrôle sanitaire

PLV : 00113731 page : 2

| | Résultats | Limites de qualité | | Références de qualité | |
|--|----------------|--------------------|------------|-----------------------|------------|
| | | inférieure | supérieure | inférieure | supérieure |
| MINERALISATION | | | | | |
| Conductivité à 25°C | 175 μ S/cm | | | | |
| PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES | | | | | |
| Ammonium (en NH4) | <0,03 mg/L | | | | |
| PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES | | | | | |
| Bact. aér. revivifiables à 22°-68h | 9 n/mL | | | | |
| Bact. aér. revivifiables à 36°-44h | <1 n/mL | | | | |
| Bactéries coliformes /100ml-MS | <1 n/100ml | | | | |
| Entérocoques /100ml-MS | <1 n/100ml | | | | |
| Escherichia coli /100ml -MF | <1 n/100ml | | | | |

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00113731)

Dossier technique n° 2 :

LE BRUIT

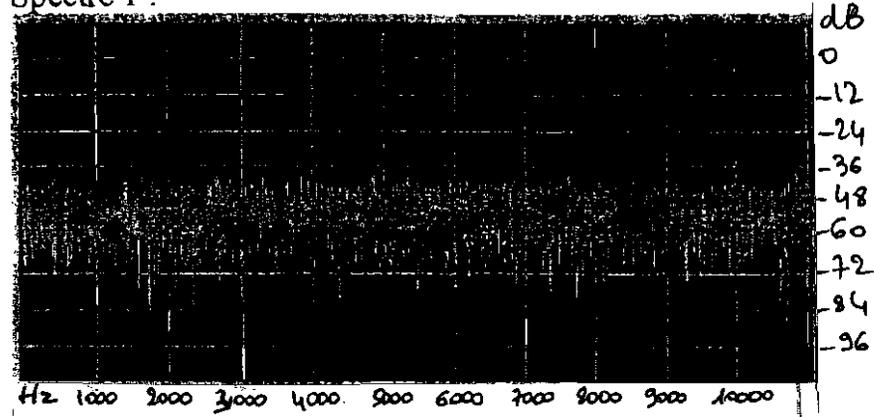
(voir la pièce jointe : spectres de fréquences de deux bruits particuliers)

- Question n° 1 : De quels bruits s'agit-il ? (indice : analogie avec la lumière)
- Question n° 2 : En quoi sont-ils particuliers - qu'est-ce qui les différencie ?
- Question n° 3 : Quel usage fait-on du bruit représenté par le spectre 2 ? Que permet-il ? Donner un exemple (indice : bâtiment et salles)
- Question n° 4 : Qui a la compétence pour contrôler les bruits de voisinage ?

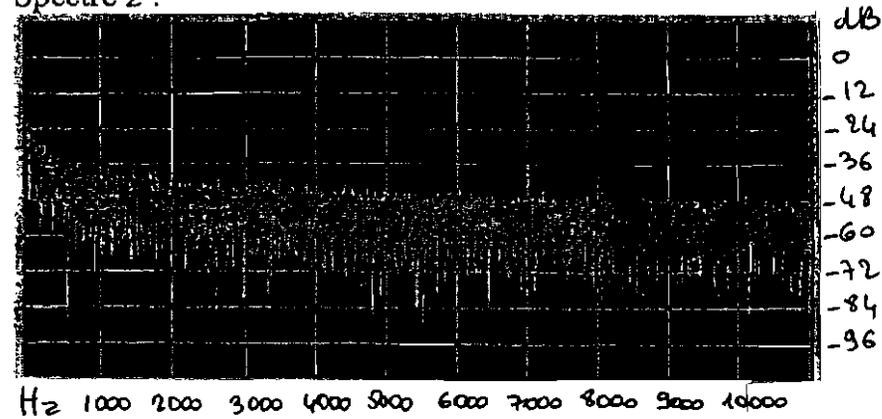
Bruit : Proposition de questions

Vous trouverez ci-dessous les spectres de fréquences de deux bruits particuliers :

Spectre 1 :



Spectre 2 :



Dossier technique n° 3 :

LES INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE

- Question n° 1 : Quel est le rôle du service santé-environnement à réception du formulaire d'alerte d'intoxication au monoxyde de carbone ?
- Question n° 2 : Citez l'échelle des symptômes.
- Question n° 3 : Citez deux causes d'accumulation de CO dans un logement et leurs remèdes.

documents joints :

- *formulaire d'alerte*
- *décret du 27 novembre 2008*

Affaire n° : 000087

✂----- A découper à la clôture de l'affaire.

SURVEILLANCE DES INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE

FORMULAIRE A « ALERTE »

Premier service recevant le signalement :

Déclaration reçue le : [18] / [09] / [2008] (jj/mm/aaaa) Heure : [16] h [0] mn

par Tel Fax Courrier

DDASS N° département : [] SCHS Commune d'implantation :

CAP-TV Ville d'implantation : [] LCPP []

Catégorie de déclarant (plusieurs réponses possibles si plusieurs déclarants pour une même affaire) :

- | | | | |
|--|-------------------------------------|--|--------------------------|
| Pompiers | <input checked="" type="checkbox"/> | Laboratoire de biologie médicale | <input type="checkbox"/> |
| Samu/smur | <input type="checkbox"/> | Autre professionnel de la santé / travail social * | <input type="checkbox"/> |
| Urgences hospitalières | <input type="checkbox"/> | Professionnel chauffagiste qualifié | <input type="checkbox"/> |
| Urgences médicales libérales (SOS...)* | <input type="checkbox"/> | Autre professionnel du bâtiment * | <input type="checkbox"/> |
| Autre médecin libéral * | <input type="checkbox"/> | Police | <input type="checkbox"/> |
| Service de médecine hyperbare | <input type="checkbox"/> | Presse | <input type="checkbox"/> |
| Autre service hospitalier * | <input type="checkbox"/> | Particulier | <input type="checkbox"/> |
| Autre déclarant * <input type="checkbox"/> *Lequel : | [] | | |

Date et heure de la constatation de l'intoxication ou de la situation dangereuse :

[18] / [09] / [2008] (jj/mm/aaaa) Heure : [15] h [17] mn

Lieu de survenue de l'intoxication ou de la situation dangereuse (1 seule réponse) :

- Habitat
- Etablissement recevant du public
- Parking public
- Milieu professionnel
- Inconnu
- Autre

précisez : []

Type d'intoxication suspectée (1 seule réponse) :

- Appareil / installation en cause
- Véhicule à moteur
- Incendie
- Accident de travail
- Acte volontaire
- Tabagisme
- Inconnu
- Autre

Précisez : []

Précisions sur la cause de l'intoxication : [Chauffe-eau défectueux]

Adresse de survenue de l'intoxication ou de la situation dangereuse :

Nom de la Résidence/Entreprise/Lieu public : _____

N° 12 Voie : Rue B

Bâtiment : _____ Escalier : _____ Etage : _____ Code postal : _____ Commune : M

Departement et n°INSEE de la commune (5 chiffres) : _____

Nombre d'intoxiqués potentiels (cas avérés et suspectés) : 1

Personnes conduites aux urgences hospitalières ? OUI NON NSP Nombre : 1

Personnes dirigées vers un caisson d'O2 Hyperbare OUI NON NSP Nombre : _____

Personnes gardées en hospitalisation OUI NON NSP Nombre : _____

Personnes décédées OUI NON NSP Nombre : _____

Critères utilisés par le déclarant (cocher chacun des critères qui ont été utilisés) :

Critères sanitaires

Signes cliniques évocateurs

Mesure du CO dans l'air expiré

Résultat* : 100 ppm

Dosage sanguin au laboratoire

Résultat* : _____ ml/100ml ou _____ ml/L

ou 7,7 %HbCO ou _____ mmoles/L

Critères environnementaux

Mesure du CO atmosphérique

Seuil d'alarme : _____

Par dispositif fixe

ppm

Par testeur portable

Mesure* : 90 ppm

Installation suspecte ou NON conforme

(si une grille d'évaluation a été utilisée, joindre une copie)

* Remarque : si plusieurs mesures dans l'air expiré ou dosages, noter ici la valeur la plus élevée

Aucun critère de signalement :

Cocher ici si l'enquête environnementale ne sera pas effectuée :

✕ _____

Les données suivantes ne seront pas conservées à la clôture de l'affaire :

NOMS ET COORDONNEES DU DECLARANT :
 Dr H : Nadia

NOMS ET COORDONNEES DES VICTIMES :
 Mme T. et Ar : G

NOMS ET COORDONNEES DU BAILLEUR :

AUTRES INFORMATIONS UTILES :

Cocher pour valider le formulaire

Edigisim

Edigisim

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone

NOR : DEVU0772430D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 131-7 ;

Vu le code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – Au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, du code de la construction et de l'habitation, il est créé une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Prévention des intoxications par le monoxyde de carbone

« **Art. R. 131-31.** – Les parties des locaux à usage d'habitation ou leurs dépendances, destinées à recevoir de façon fixe un appareil de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance inférieure ou égale à 70 kilowatts et utilisant les combustibles solides, liquides ou gazeux doivent être munies lors de leur construction :

« 1° D'une entrée d'air permanente directe ou indirecte dans le cas où l'appareil utilise, pour la combustion, une partie de l'air de la pièce dans laquelle il est installé ;

« 2° D'un système d'évacuation vers l'extérieur des produits de combustion satisfaisant aux conditions techniques et de sécurité et adapté à l'usage, au type d'appareil et au combustible auxquels il est destiné.

« L'entrée d'air permanente et le système d'évacuation sont conçus et entretenus de manière à permettre le bon fonctionnement des appareils.

« **Art. R. 131-32.** – Les dispositions de l'article R. 131-31 ne s'appliquent pas aux locaux destinés à recevoir des appareils à circuit de combustion étanche qui, par leur conception, intègrent le circuit d'amenée d'air comburant et qui évacuent les produits de combustion vers l'extérieur sans risque de fuite vers l'intérieur des locaux d'habitation.

« **Art. R. 131-33.** – Pour les immeubles collectifs d'habitation, les installations de ventilation mécanique contrôlée auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés doivent être équipées d'un dispositif de sécurité collective.

« **Art. R. 131-34.** – Dans les locaux existants, les dispositions des articles R. 131-31 à R. 131-33 sont applicables, à la charge du propriétaire, aux parties des locaux à usage d'habitation ou à leurs dépendances, lorsqu'elles comportent ou doivent comporter un appareil à combustion fixe de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance inférieure ou égale à 70 kilowatts et utilisant un combustible solide, liquide ou gazeux.

« Toutefois, certains appareils de production d'eau chaude pourront être dispensés de l'obligation de raccordement prévue à l'article R. 131-31 par arrêté des ministres en charge de la construction, de la santé, de la politique industrielle et de la sécurité industrielle.

« **Art. R. 131-35.** – L'occupant ne doit pas entraver le bon fonctionnement de l'entrée d'air et du système d'évacuation vers l'extérieur prévus à l'article R. 131-31.

« *Art. R. 131-36.* – Après une intoxication au monoxyde de carbone due à une installation fixe de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, cette installation doit être mise à l'arrêt. Elle ne peut être réutilisée qu'après qu'elle a été remise en l'état ; les dispositions des articles R. 131-31 à R. 131-35 doivent être respectées.

« *Art. R. 131-37.* – Des arrêtés des ministres en charge de la construction, de la santé, de la politique industrielle et de la sécurité industrielle fixent les dispositions d'application de la présente section. »

Art. 2. – Au livre I^{er}, titre V, chapitre II, du code de la construction et de l'habitation, il est créé une section 6 ainsi rédigée :

« *Section 6*

« *Intoxications par le monoxyde de carbone*

« *Art. R.* 152-11.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait pour une personne, propriétaire d'un local existant, de ne pas mettre en place les dispositifs prévus par les articles R. 131-31 et R. 131-33. »

Art. 3. – Les dispositions des articles R. 131-31 à R. 131-33 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux projets de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. – I. – Pour les appareils n'utilisant pas un gaz combustible ou un hydrocarbure liquéfié, les dispositions de l'article R. 131-34 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent dans les constructions existantes à compter du 1^{er} juillet 2010.

II. – Pour les installations de ventilation mécanique contrôlée mises en service antérieurement au 9 août 1989, les dispositions de l'article R. 131-33 du code de la construction et de l'habitation entrent en application à compter du 1^{er} juillet 2010.

Toutefois, un dispositif de sécurité collective est installé sans délai lorsqu'il est constaté, lors de la vérification périodique du bon fonctionnement d'une installation collective de ventilation mécanique contrôlée-gaz, qu'en cas d'arrêt de l'extracteur l'évacuation des fumées par tirage naturel n'est pas assurée et que certains appareils à gaz restent en fonctionnement.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

II - NOTE

Dans le département dans lequel vous travaillez, une communauté urbaine a entrepris un Diagnostic Territorial Multi-Pressions recensant les sources de pollution présentes sur les champs captants en vue d'élaborer un plan d'action.

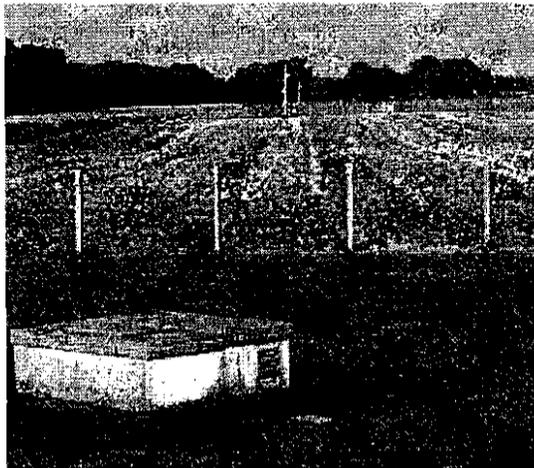
Votre DDASS est invité à une réunion du conseil communautaire. Il vous demande de lui préparer une note présentant le dispositif législatif et réglementaire en vigueur relatif à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Il vous demande de plus de mettre l'accent sur les évolutions récentes qui résultent de la loi sur les milieux aquatiques et du Grenelle de l'environnement.

Documents joints :

- Article de presse du 16 février 2009 : réunion publique sur les champs captant organisé par Métropole Communauté Urbaine (MCU)..... pages 13 à 18
- Circulaire DGS/SD7A n° 2005/59 du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux moyens des DDASS et DRASS dans le domaine de l'eau nécessaires pour effectuer ce plan.....pages 19 à 30
- Lettre du Grenelle n° 2 de mai 2008 : Actions 3.4 - protéger les aires d'alimentation d'au moins 500 captages les plus menacés d'ici 2012..... pages 31 à 32
- Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.....pages 33 à 35
- Décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales.....pages 36 à 38
- Arrêté du 14 mai 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages.....pages 39 à 45
- Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R 114-1 et R 114-10.....pages 46 à 76
- Lettre pour les préfets du 18 octobre 2007 du directeur de l'eau et du directeur général de la santé / Identification et protection des captages prioritaires.....pages 77 à 79
- Lettre pour les préfets du 28 février 2008 du directeur de l'eau et du directeur général de la santé / Identification des captages prioritaires – instructions complémentaires.....pages 80 à 82
- Note du 12 février 2008 / annexe technique – captages prioritaires : éléments de cadrage complémentaires (en complément des instructions données aux préfets).....pages 83 à 86
- Circulaire du 5 mars 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire / Feuille de route des services déconcentrés du MEEDDAT 2009-2010 (avec annexe).....pages 87 à 98

Lundi, MCU organise une réunion publique sur les champs captant à G.....



65% de l'eau consommée dans la métropole est issue des champs captants du sud de L..... Aujourd'hui, à 17 h, le public est invité à la salle des fêtes de G..... pour une réunion d'information sur les champs captant. Le programme de reconquête de la qualité de l'eau vise à préserver les champs captant. Frank L....., directeur du service eau et assainissement de Métropole Communauté urbaine nous en explique les enjeux.

> À qui s'adresse le programme de reconquête ?

« Il vise les différentes activités humaines (l'industrie, l'artisanat), l'assainissement, les programmes d'urbanisation... Nous allons passer au crible tout ce qui concerne l'autoroute, l'aéroport, l'aménagement du territoire, les espaces verts. Nos interlocuteurs sont les collectivités locales, les agriculteurs, les industriels, les jardiniers amateurs aussi. » > **Comment envisagez-vous une action auprès de ces différents publics ?**

« Il ne faut pas anticiper le processus. Ce sont les associations, les collectivités aussi, à travers leurs services techniques, les agriculteurs, qui permettront de mettre en place les campagnes de communication. Nous n'allons pas dire à chacun comment faire. Notre rôle, c'est d'établir un diagnostic territorial multi-pressions (DTMP). » > **Dans quel but ?**

« Ce document recense les sources de pollution présentes sur les champs captant. Ensuite, nous verrons comment accompagner les acteurs sur le terrain pour avoir une eau de qualité. Nous n'en sommes qu'à la phase d'étude. Nous élaborerons les plans d'action de mars à juin et, ensuite, les actions se mettront en place. Un travail de longue haleine qui nous demandera au moins cinq ans. » >

« Par la déclaration d'utilité publique, l'action de MCU s'impose aux parties quelles que soient leurs délégations administratives. Après la première réunion avec les élus à la communauté urbaine, à l'automne 2008, nous allons à la rencontre de la population. Même si MCU est majoritaire dans la démarche, cela ne peut se faire qu'en concertation. » •

LE CONTEXTE DE L' « OPERATION RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU »

L'Agence de l'Eau _____ a inscrit dans son 9^{ème} programme d'interventions la protection des masses d'eaux souterraines et des captages. Pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau fixés au niveau européen, l'Agence incite les collectivités territoriales volontaires à initier une opération de reconquête de la qualité de l'eau. _____ L'objectif de cette dernière consiste à atteindre un bon état écologique des hydrosystèmes, pérenniser l'exploitation des nappes phréatiques de la région et ainsi assurer une alimentation en eau potable de qualité.

Forte de ses compétences en eau, _____ Métropole Communauté urbaine satisfait quotidiennement les besoins en eau potable de plus d' 1 million d'habitants. Dans ce contexte, MCU a souhaité s'engager dans la démarche de l'Agence de l'Eau pour le territoire des champs captants du Sud de L—. Les actions envisagées répondront à un objectif : celui de recenser et réduire l'ensemble des pollutions (urbaines, agricoles, industrielles) qui sont susceptibles d'affecter la qualité de l'eau souterraine.



Un forage sur la zone des champs captants du Sud de L.

LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

DANS LA REGION :

- ✓ 95 % des réserves en eau potable proviennent des eaux souterraines.
- ✓ La qualité des eaux souterraines s'est considérablement détériorée ces dernières années. Le facteur de dégradation le plus spectaculaire est l'ion nitrates, qui a entraîné la fermeture de nombreux forages.
- ✓ Plusieurs études ont montré que les facteurs de pollution sont multiples : défaut d'assainissement, pratiques agricoles, activités industrielles et artisanales, etc.

SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE :

- ✓ + 1 million d'habitants desservis en eau potable
- ✓ 51 millions de m³ d'eau consommée
- ✓ 4 135 km de réseau de transport et de distribution d'eau potable.

LE CADRE JURIDIQUE POUR PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU

LE PROJET D'INTERET GENERAL DE 1992 (P.I.G) :

Il s'agit de la première protection de la ressource en eau des champs captants du Sud de l'arrondissement de L... Le P.I.G constitue un outil de prévention des risques de pollution. Il instaure ainsi des règles d'urbanisme telles que : la diminution de densité d'habitations, une réglementation de la collecte et du traitement des eaux usées, les possibilités pour la création d'excavations ou d'ouvrages souterrains.



La gîte de S.

En vertu du code de l'urbanisme, le P.I.G doit faire l'objet d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. Les documents d'urbanisme font alors l'objet d'une procédure de révision ou de modification. Les zonages concernés par le projet sont précisés sur la carte communale et le règlement d'urbanisme est mis en compatibilité avec les prescriptions du PIG.

Le P.I.G de protection de la ressource en eau des champs captants du Sud de l'arrondissement de L... a été concrétisé par arrêté préfectoral du 20 mars 1991. Il concerne 32 communes .

Cet outil a été mis à jour en 2007, lors de l'élaboration de la Déclaration d'Utilité Publique.

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE 2007 (DUP) :

La Déclaration d'Utilité Publique est un acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête publique.

La D.U.P instaure des périmètres de protection des forages du sud de L... En matière de protection de la ressource en eau souterraine, ces périmètres de protection constituent une exigence réglementaire inscrite dans le Code de la santé publique.

Ce que dit la loi :
(art. L 1321-2, Code de la santé publique)

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement :

- **un périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
- **un périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- **un périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'ACTION LANCEE PAR M C U « LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL MULTI-PRESSIONS »

Dans le cadre d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau, la première étape consiste à réaliser un diagnostic territorial multi-pressions (DTMP). Il s'agit d'une étude qui permettra de connaître précisément l'état actuel de l'hydrosystème¹ ainsi que les différentes natures de pollutions qui l'affectent. En effet, une meilleure connaissance de la situation locale contribue à préserver durablement la ressource en eau potable du Sud de L...

Le périmètre d'action retenu correspond au périmètre du Projet d'Intérêt Général (PIG) qui a été établi sur ce secteur.

LES OBJECTIFS DU DTMP

L'action de M C U œuvre pour améliorer le fonctionnement global de l'hydrosystème et diminuer les risques de pollution. Pour cela, le diagnostic suit comme objectif :

- ✓ Identifier toutes les pollutions diffuses et dispersées qui pourraient affecter la ressource en eau souterraine,
- ✓ Sensibiliser tous les acteurs et créer une dynamique autour de cette thématique,
- ✓ Mettre en place des actions ciblées en fonction des différentes pollutions répertoriées.

LES COMPOSANTS INDISPENSABLES POUR ATTEINDRE LE BON ETAT ECOLOGIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

La démarche menée par M C U sur son territoire, s'appuie sur les éléments suivants :

- ✓ une approche globale de tous les facteurs et de tous les acteurs pouvant intervenir sur les ressources en eau souterraine,
- ✓ une implication et une dynamique locale à la fois forte et pérenne,
- ✓ un diagnostic pointu de l'état initial du secteur des champs captants et des actions ciblées et adaptées au contexte local.

M C U a souhaité s'engager dans cette démarche volontaire et ambitieuse afin de préserver les ressources naturelles en eau qui sont fragiles et régulièrement menacées par des pollutions ou des projets. Elle porte l'opération auprès de l'Agence de l'Eau ———— mais souhaite créer une dynamique sur le territoire qui permette l'implication de chacun.

LES RESULTATS ATTENDUS DU DIAGNOSTIC

Il permettra de dresser :

- ✓ un bilan du fonctionnement de l'hydrosystème,
- ✓ un atlas cartographique,
- ✓ un inventaire complet des sources potentielles de pollution,
- ✓ un tableau de bord des différents chantiers à mener.

L'avancement de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau sera assuré par de nombreux outils : mise en place d'indicateurs, tableau de bord, suivi particulier de chaque acteur, etc.

¹ Système qui regroupe l'ensemble des milieux aquatiques associés dans un territoire géographique délimité.

LE TERRITOIRE CONCERNE

L'étude concerne la zone des champs captants du sud de **MCU**, qui comprend :

- ✓ 5 champs captants ;
- ✓ 52 forages et structures captantes répartis sur 9 communes ;
- ✓ Une capacité journalière de production de plus de 105 000 m³ d'eau potable.

L'INTERVENTION DES PRINCIPAUX ACTEURS

L'INTERVENTION DE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

MCU mène l'opération, préside le Comité de Pilotage et finance le DTMP avec la participation de l'Agence de l'Eau .

Plusieurs actions sont d'ores et déjà prévues :

- ✓ Sensibiliser et accompagner les acteurs locaux ;
- ✓ Impulser et soutenir la dynamique locale ;
- ✓ Mettre en œuvre les opérations nécessaires au respect des actions définies dans le DTMP.

L'INTERVENTION DES ACTEURS LOCAUX (COLLECTIVITES, AGRICULTEURS, INDUSTRIELS, ETC.)

Ces derniers bénéficient d'aides spécifiques liées à la mise en application du DTMP.

Rôle attendu vis à vis des actions de **MCU**

- ✓ Participer activement à la réalisation du DTMP,
- ✓ S'impliquer dans les actions proposées par le DTMP en mettant en œuvre les opérations relevant de leurs compétences.

LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ETUDE

L'opération de reconquête de la qualité de l'eau s'établit sur une durée de trois ans minimum. Lancée en juillet 2008, l'opération débute par la réalisation d'un Diagnostic Territorial Multi-Pressions (DTMP). Cette action s'effectuera jusque mi-2009 et se déroulera en deux phases distinctes.

UNE PREMIERE PHASE DE 3 MOIS : ETE 2008.

Les objectifs de cette phase consistent à :

- ✓ Informer et sensibiliser les acteurs sur la démarche de **MCU**, relative à la protection de la ressource en eau. Pour cela une première réunion à destination des élus et des institutions a été présidée par M. C..., Vice-Président délégué à la politique de l'Eau au sein de **MCU**, le 17 novembre 2008.



- ✓ Rappeler ce que sont les périmètres de protection, leur utilité et mode de fonctionnement et leurs limites.
- ✓ Récolter des données sur les caractéristiques du territoire notamment en matière de géologie, de fonctionnement de l'hydrosystème, d'occupation des sols, etc.
- ✓ Localiser les premières sources potentielles de pollution (ex : anciennes décharges).

UNE DEUXIEME PHASE DE 8 MOIS : OCTOBRE 2008 A MI-2009.

L'objectif de cette phase consiste à réaliser un tableau de bord géoréférencé avec une fiche par source de pollution et des propositions d'actions à mettre en œuvre.

Crédit photo : .MCU.



Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Direction générale de la Santé
Sous-direction de la gestion
des risques des milieux
Bureau des eaux

Personne chargée du dossier :
Charles SAOUT
Tél. 01 40 56 56 30

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales

CIRCULAIRE N°DGS/SD7A/2005/59 du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux moyens des DDASS et DRASS dans le domaine de l'eau nécessaires pour effectuer ce plan.

Date d'application : immédiate

NOR : SANP0530059C (texte non paru au journal officiel)

Classement thématique : Santé environnementale

Résumé :

La présente circulaire demande aux DDASS d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action départemental qui détaillera les objectifs quantifiés et les modalités permettant, conformément au Plan National Santé Environnement (PNSE), de garantir d'ici l'année 2008 une protection de 80% des captages d'eau destinée à la consommation humaine et de 100% en 2010.

La circulaire leur demande par ailleurs de dresser un état de la situation des travaux en cours en matière de police des eaux et de police sanitaire selon les dispositions de la circulaire du 26 novembre 2004 et des moyens qui y sont consacrés en DDASS.

Mots-clés : Missions, plan national santé environnement, périmètre de protection, captage, eau destinée à la consommation humaine, ressource en eau, contrôle sanitaire, Système d'Information en Santé Environnement sur les Eaux : « SISE-EAUX ».

Textes de référence :

- Plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004.
- Circulaire DGS/DAGPB N° 162 du 29 mars 2004 relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociale en santé environnementale.
- Circulaire n°DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique.
- Circulaire du 3 novembre 2004 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé.

- Circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- Circulaire DAGPB relative à la pré-directive nationale d'orientation (DNO) 2005 des DRASS et des DDASS.

Textes de référence relatifs à la protection de la ressource :

- Code de la santé publique (CSP) : articles L.1321-2, L.1321-3, L.1322-3 à 13, L.1324 -1 ; R.1328-8 à 13 ; R 1322-17 à 31.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (articles 56 à 71 modifiant les articles L. 1321-1 et 2, L.1321-4 à 7, L.1321-10, L.1322-1 et 2, L.1321- 9 et 13, L.1324 -1 à 4).
- Directive n° 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres.
- Directive n°98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (notamment article 7).
- Arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole (article 2c).
- Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article 39).
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (J.O. du 13 septembre 1990).
- Circulaire n° 01 du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-I de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Circulaire DGS/VS4 n°94.19 du 15 mars 1994 relative à la diffusion d'un bilan concernant les périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinées à la consommation humaine. Rapport d'enquête de mai 1993.
- Circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- Circulaire du 25 février 1997 relative à la présence de produits phytosanitaires dans les eaux.
- Circulaire n°2079 du 26 juillet 1999 relative à la diffusion d'un bilan concernant les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- Circulaire DGS/SD7A n° 2001/335 du 2 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées « Lambert II » étendues et des codes de la banque de donnée du sous sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.
- Circulaire DGS/DE/DERF n° 202/438 du 2 août 2002 relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine.
- Guide « Les périmètres de protection des captages d'eau : Questions et réponses » diffusé par lettre circulaire DGS/DE du 10 décembre 2000.

Textes abrogés ou modifiés : néant

Annexes :

- Annexe 1 : Eléments méthodologiques relatifs à la procédure d'instruction des périmètres de protection.
- Annexe 2 : Questionnaire d'enquête sur l'activité des DDASS en matière d'eau sur le champ des périmètres de protection et de police de la nomenclature du décret n° 93-743.
- Annexe 3 : Evolution des paramètres relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau entre les versions 1 et 2 de la base de données « SISE-Eaux d'alimentation ».

I - CONTEXTE

L'instauration et le respect des prescriptions des périmètres de protection autour des points de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles, constituent l'un des moyens efficaces de prévention des risques pour la santé humaine liés aux pollutions hydriques et contribuent à la qualité de l'eau et à la sécurité de l'alimentation en eau. A l'échelon national, plus de 35000 captages d'eau sont utilisés pour la consommation humaine (source : base de donnée nationale informatisée du ministère chargé de la santé « SISE-EAUX » : Système d'Information en Santé Environnement sur les Eaux). Seulement 39% d'entre eux, produisant 43,5% des débits d'eau servant à la production d'eau d'alimentation, disposent à ce jour de périmètres de protection conformes aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres participent à la mise en œuvre des prescriptions des directives européennes : 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ils sont également en cohérence avec les recommandations de l'organisation mondiale de la santé relatives à la mise en œuvre de plan de sécurité sanitaire des systèmes de production et de distribution d'eau.

Afin de faciliter l'instauration de ces périmètres et d'en garantir l'efficacité, la loi relative à la politique de santé publique citée en référence :

- modifie leur procédure d'instruction. Un décret d'application précisera les modalités de publicité des servitudes des terrains concernés par la protection des ressources en eau, en remplacement de l'inscription aux hypothèques actuellement en vigueur ;
- ouvre la possibilité de ne créer qu'un périmètre de protection immédiat pour les captages d'eau qui bénéficient d'une bonne protection naturelle ;
- facilite également la maîtrise foncière des zones concernées par les périmètres de protection des captages, en permettant aux collectivités locales de préempter les terrains soumis à des mesures de protection ;
- permet de plus, aux collectivités locales propriétaires des terres, de prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité des ressources en eau.

L'importance de l'enjeu sanitaire lié à la qualité et la sécurité de l'eau potable a justifié que le plan national santé environnement (PNSE), adopté le 21 juin 2004 en application de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, comporte parmi ses objectifs prioritaires, celui de protéger des pollutions 80% des captages d'eau destinée à la consommation humaine d'ici l'année 2008 et de leur totalité en 2010 (voir en particulier l'action 10 en page 24 du PNSE et la fiche 1.3 en page 62).

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 mentionnée en référence qui organise l'administration dans le domaine de l'eau, les DDASS ont un rôle majeur pour atteindre ces objectifs. De façon plus précise, les activités qu'elles ont en charge sont décrites aux annexes 1 et 2 de ce texte, et concernent respectivement le service de l'eau (paragraphe I-2 1°) et l'évolution des MISE au service de la politique de l'eau -articulation avec les politiques connexes- (paragraphe II-1 4). *La circulaire mentionne que « les DDASS concernées veilleront à organiser en concertation avec les services de police de l'eau désormais déchargés des missions d'instruction des périmètres de protection, le transfert des dossiers de police de l'eau, dont les DDASS assumaient la responsabilité. Concomitamment, les services de police de l'eau devront engager le transfert des dossiers relatifs aux périmètres de protection vers les DDASS. Ces transferts devront être effectifs avant le 1er janvier 2007. Par ailleurs, il y est rappelé que la DDASS est le service formulant l'avis sanitaire de l'Etat sur les dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et qu'il convient de veiller à ce que la politique de l'eau prenne en compte les impératifs sanitaires ».*

Dans ce contexte, l'objectif de la présente circulaire est d'indiquer les actions à effectuer par les DDASS pour améliorer la protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation d'eau. Il est proposé que ces actions constituent un plan d'action départemental.

II – DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DEPARTEMENTAL DANS UN CADRE REGIONAL

Objectifs du plan d'action « instauration des périmètres de protection des captages »

Ce plan doit amplifier la dynamique d'instauration actuelle des périmètres de protection afin d'atteindre les objectifs du PNSE en 2008 et 2010 et de contrôler de l'effectivité de la mise en œuvre et du respect des

mesures relatives aux prescriptions sur ces zones protégées.

Pilotage du plan

L'élaboration du plan qui sera pilotée par la DDASS, a vocation à s'intégrer dans le plan régional santé et environnement que vous devez élaborer avant le mois de septembre 2005 (cf : circulaire interministérielle du 3 novembre 2004 citée en référence). La maîtrise des risques sanitaires de la filière «eau potable» nécessite en effet que cette dernière puisse intervenir depuis le captage jusqu'au robinet du consommateur, afin de disposer d'une vision globale de la sécurité sanitaire de l'eau dans le département. Son contenu et sa mise en œuvre feront l'objet d'une concertation étroite avec les principaux partenaires intéressés : collectivités, conseil général, MISE et autres services de l'Etat (DDAF, etc), hydrogéologues, bureaux d'études,... D'autres partenaires directement concernés par ce plan au niveau supra départemental devront être associés à cette démarche : DRASS, agences de l'eau, DIREN, DRIRE, etc.

A l'occasion de l'élaboration du plan, il appartient à la DDASS de faire connaître à l'ensemble des partenaires concernés (collectivités, sociétés de distribution d'eau etc,) la démarche engagée et de rappeler à nouveau aux personnes publiques ou privées responsables de la production ou de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, leurs obligations et les responsabilités encourues en cas d'absence de mise en place des périmètres (cf : circulaire n° 97/2 du 02 janvier 1997 et dossier question-réponse sus-visé).

Contenu du plan

Le plan départemental de protection des captages inclura :

- des objectifs annuels de protection des captages quantifiés de 2005 à 2010 (en priorisant les captages desservant une population importante ou/et dont les indicateurs de la qualité des eaux justifient prioritairement des mesures de protection des risques au niveau des ressources) ;
- l'identification, l'établissement des rôles et missions des partenaires associés ;
- l'identification et la planification des moyens à mobiliser : formation, information, contrôle et inspection des périmètres de protection, etc ;
- les modalités d'évaluation de l'atteinte des objectifs : mission de pilotage, méthodes et calendrier de l'évaluation.
- un tableau de bord de suivi (cf partie évaluation ci après).

Eléments à prendre en compte pour l'élaboration du plan

Le plan identifiera l'ensemble des sous-actions pertinentes pour l'atteinte des objectifs parmi lesquelles celles visant à :

- sensibiliser les collectivités et des professionnels notamment des milieux agricoles sur les enjeux en termes de risques sanitaires, de responsabilité en cas d'altération de la qualité d'eau et de conséquences dues à la gêne occasionnée aux consommateurs lors de pollution (organismes professionnels, chambres consulaires, ...)
- soutenir les recherches par les collectivités des financements à mobiliser pour l'instauration des périmètres de protection outre ceux des collectivités locales (aides et subventions des agences de l'eau, aides complémentaires des conseils généraux, ...)
- former les intervenants en liaison avec les hydrogéologues agréés par le ministère chargé de la santé : homogénéiser l'instruction et les prescriptions des périmètres de protection ;
- contrôler l'état des périmètres de protection qu'ils soient autorisés ou non, en privilégiant les captages desservant des populations numériquement importantes ou/et dont les indicateurs de la qualité des eaux justifient prioritairement des mesures de protection des risques au niveau des ressources, sous réserve des moyens disponibles dans les différents services de l'Etat habilités [cf : article L.1324-1 2°) du CSP]. Il est demandé de contrôler chaque année environ 10% des périmètres protégés.
- s'assurer en matière de communication pour chaque unité de distribution d'eau, que la mention sur la protection des ressources alimentant la collectivité soit portée sur le document annuel délivré à l'usager et joint à la facture d'eau, ainsi que dans le rapport de synthèse annuel sur le prix et la qualité des services publics et de l'eau potable.

Vous veillerez notamment à disposer avant la fin de l'année 2006, pour toutes les collectivités n'ayant pas

encore entrepris de procédure de demande d'autorisation, d'une délibération de leur part sur l'instauration de périmètres ainsi que l'identification des points de blocage de la procédure proposée.

Vous trouverez en annexe 1, des éléments méthodologiques relatifs au dossier d'instruction d'un périmètre de protection. Figurent également sur le réseau intranet d'échange en santé environnement du ministère chargé de la santé (RESE), plusieurs expériences départementales en ce domaine concernant la concertation et le diagnostic préalable, les différentes phases de la procédure et leurs délais de réalisation, les informations à fournir à l'hydrogéologue agréé et l'inventaire des risques de pollution. Les éléments de ces dossiers réalisés par les DDASS peuvent être utilisés comme support de communication pour sensibiliser et informer les acteurs et collectivités. Par ailleurs, je vous indique que des formations relatives à la protection des ressources en eau sont dispensées par l'école nationale de la santé publique.

Recensement des besoins financiers et en personnel des DDASS pour la mise en œuvre du plan

S'agissant des moyens, certaines agences de l'eau subordonnent déjà leurs aides financières à l'engagement des procédures de protection des périmètres de captage, les autres agences seront incitées à faire de même pour bénéficier d'un levier incitatif complémentaire (aides à la mise en œuvre d'études préalables, contributions à la lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des aires d'alimentation des captages qui nécessitent une modification significative des pratiques agricoles dans ces zones,...). La DRASS coordonnatrice de bassin hydrographique, représentée dans les instances de bassin, proposera que les objectifs du PNSE en ce domaine soient spécifiquement pris en compte, notamment lors de la préparation du IX^{ème} programme des agences de l'eau.

Il convient que les moyens des DDASS soient mis en adéquation avec les besoins du plan. Dans ce but, les conditions de réorganisation mentionnée dans la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 précitée pourront être examinées à l'échelon départemental, régional (DRASS - pôle santé publique et cohésion sociale), voire à l'échelon de bassin hydrographique afin d'assurer une cohérence des actions conduites. Une recherche de moyens complémentaires pour assurer le pilotage des actions sera éventuellement nécessaire notamment auprès des agences de l'eau, ces dernières étant sensibilisées aux enjeux de la protection des ressources.

En outre, afin d'actualiser les états de situation des moyens affectés à différentes tâches et de planifier les besoins éventuels, il m'est nécessaire de disposer d'un état des lieux précis du nombre et du type de travaux réalisés en matière de police du décret n°93-743 sus-cité ainsi qu'en matière de périmètre de protection des captages d'eau. C'est pourquoi, je demande aux DDASS de renseigner par courriel le questionnaire figurant en annexe 2 et de m'en faire retour avant le 31 mars 2005 à l'adresse suivante : DGS-SD7A-DEROGATION@sante.gouv.fr, via les DRASS chargées d'en faire la synthèse (le questionnaire est également disponible au format informatique « Excel » sur le réseau intranet du ministère chargé de la santé).

Evaluation du plan

Afin de pouvoir rendre compte régulièrement de l'état d'atteinte des objectifs de protection des captages précédemment définis, les DDASS et DRASS réaliseront :

- un recensement initial de l'état qualitatif et quantitatif de la protection des captages dans chaque département depuis 2004, année de référence ;
- un tableau de bord départemental, régional, de bassin hydrographique tenu à jour régulièrement, permettant de suivre l'évolution des indicateurs de résultats. Les indicateurs retenus pour suivre l'état d'avancement du plan départemental d'actions consisteront à établir le nombre de captages autorisés et le niveau d'observance des prescriptions des autorisations octroyées, le nombre de captages protégés mais dont la situation juridique doit être régularisée, le nombre de procédures d'autorisation en cours d'instruction, le nombre de captages sans périmètre de protection, le nombre de captages abandonnés assorti des motifs d'abandon. Ce tableau de bord inclura l'état des démarches entreprises par les collectivités : délibération des conseils municipaux, avis hydrogéologiques établis, dossiers déposés auprès de l'administration, avis du conseil départemental d'hygiène, arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), notification des servitudes aux propriétaires et information des collectivités et administrations partenaires. Ce tableau de bord pourra être assorti d'une cartographie mise régulièrement à jour.

Il convient dans cette perspective de renseigner dès à présent les items relatifs aux périmètres de protection de «SISE-eaux» de la nouvelle version de la base de données relatifs aux périmètres de

protection des captages (cf : annexe 3) ainsi que les débits moyens journaliers des captages. Pour ces derniers, vous vérifierez la cohérence des données saisies (d'autres indicateurs spécifiques aux périmètres de protection figureront dans une prochaine version de l'application informatique).

Le plan départemental fera l'objet d'une présentation annuelle par la DDASS, de son état d'avancement devant la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques (ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification des commissions administratives (article 23), ex Conseil départemental d'hygiène -CDH). Vous veillerez également à informer annuellement l'ensemble des collectivités concernées de l'état d'avancement du plan d'action.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement
du directeur général de la santé
Le sous-directeur de la gestion
des risques des milieux

Thierry MICHELON

ANNEXE 1

PROCEDURE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

| | Procédure Périmètres de protection | Intervention DDASS | | Autres intervenants |
|----------------|--|--------------------|-------------|--|
| | | Obligatoire | Souhaitable | |
| Etape 1 | Incitation au démarrage de la procédure | | | |
| | <i>Information de la collectivité sur la procédure</i> | X | | |
| | <i>Délibération du conseil municipal ou syndical</i> | | | <i>Maître d'ouvrage</i> |
| | <i>Envoi de la délibération au préfet</i> | | | <i>Maître d'ouvrage</i> |
| | <i>Consultation des bureaux d'études</i> | | | <i>Maître d'œuvre – maître d'ouvrage</i> |
| | <i>Choix du bureau d'études</i> | | | <i>Maître d'ouvrage</i> |
| Etape 2 | Constitution du dossier préparatoire | | | |
| | <i>Descriptif du système de production et de distribution</i> | | | <i>Bureau d'études</i> |
| | <i>Etude pour évaluer les risques susceptible d'altérer la qualité de l'eau</i> | | | <i>Bureau d'études</i> |
| | <i>Etude sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques</i> | | | <i>Bureau d'études</i> |
| | <i>Etude sur le choix des produits et procédés de traitement</i> | | | <i>Bureau d'études</i> |
| | <i>Elaboration du dossier qualité des eaux</i> | | X | <i>Bureau d'études</i> |
| | <i>Préparation du dossier "police de l'eau" : (notice d'incidence,...)</i> | | | <i>Bureau d'études Service police des eaux</i> |
| Etape 3 | Désignation de l'hydrogéologue agréé | | | |
| | <i>Courrier de demande de désignation de l'hydrogéologue</i> | | | <i>Maître d'ouvrage</i> |
| | <i>Transmission de la demande au coordonnateur départemental</i> | X | | <i>Hydrogéologue coordonnateur</i> |
| | <i>Désignation de l'hydrogéologue agréé</i> | X | | |
| Etape 4 | Visite hydrogéologique | | | |
| | <i>Participation à la visite</i> | | X | |
| | <i>Elaboration de l'avis (rapport) de l'hydrogéologue agréé</i> | | | <i>Hydrogéologue agréé</i> |
| | <i>ou rapport préliminaire définissant cahier des charges d'études techniques complémentaires</i> | | | |
| | <i>Envoi du rapport de l'hydrogéologue et de la copie de la facture à la DDASS</i> | | | <i>Hydrogéologue agréé</i> |
| Etape 5 | Elaboration et mise au point du dossier | | | |
| | <i>Mise au point du dossier (enquête technico Econbomique, note de synthèse, travaux, état parcellaire, plans,...)</i> | | | <i>Bureau d'études</i> |
| | <i>Avis des Services Fiscaux</i> | | | <i>Bureau d'études</i> |
| | <i>Approbation du dossier technique provisoire "minute"</i> | | X | |
| Etape 6 | Recevabilité du dossier avant instruction | | | |
| | <i>Recevabilité du dossier</i> | X | | <i>Service police de l'eau</i> |
| Etape 7 | Enquête administrative | | | |

| | | | | |
|-----------------|---|---|--|--------------------------------------|
| | Consultation des services (DDE-DDAF-DRIRE...) | | | Service chargé de l'enquête publique |
| | si problème particulier, réunion de concertation X mission inter service de l'eau MISE ou avis C.D.H.preliminaire | | | MISE, CDH |
| | Rédaction de la notice explicative | X | | |
| | Rédaction du projet d'arrête préfectoral d'enquête publique | X | | |
| Etape 8 | Enquête publique | | | |
| | Désignation du commissaire enquêteur | | | Service chargé de l'enquête publique |
| | Lancement de la DUP : Enquête publique | | | Service chargé de l'enquête publique |
| | Avis du commissaire enquêteur et transmission au pétitionnaire (collectivité, etc, ...)et aux services administratifs concernés | | | Commissaire enquêteur |
| | Affichage et mise à disposition du public de l'avis du commissaire enquêteur | | | Maire |
| Etape 9 | Conseil départemental d'hygiène | | | |
| | Rapport au Conseil Départemental d'Hygiène | X | | |
| | Procès verbal de délibération du CDH et extrait | X | | |
| | Finalisation de l'arrête préfectoral | X | | |
| | Mise à la signature de l'arrête préfectoral de DUP | | | Service chargé de l'enquête publique |
| Etape 10 | Notification | | | |
| | Transmission au Maire pour affichage et au maître d'ouvrage | X | | Maître d'ouvrage ou bureau d'études |
| | Notification DUP aux propriétaires | | | Maître d'ouvrage ou bureau d'études |
| | (Publication aux hypothèques) | | | Maître d'ouvrage ou bureau d'études |
| | Mise à jour ou modification du plan local d'urbanisme | | | |
| Etape 11 | Gestion des données relatives aux périmètres de protection | | | |
| | Gestion informatisée sur SISE EAUX | X | | |
| | Implantation des périmètres sur un outil cartographique | X | | |
| Etape 12 | Contrôle sur le terrain | | | |
| | Visite régulière des ouvrages | | | Maître d'ouvrage/ Exploitant |
| | Inspection - contrôle des travaux | X | | |

Bureau d'études : terme générique pour la personne, le service, le bureau chargé de réaliser le dossier

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE SUR L'ACTIVITE DES DDASS EN MATIERE D'EAU SUR LE
CHAMP DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DE POLICE DE LA NOMENCLATURE (décret n° 93-743)

| Région : | | | | | | | | |
|---|--|---|--|---|--|---|---|--|
| Département : | | | | | | | | |
| I – POLICE DE LA NOMENCLATURE DU DECRET N° 93-743 | | | | | | | | |
| Rubrique | Nombre de dossiers instruits en totalité par la DDASS en 2004 (hors avis sur les arrêtés instruits par d'autres services administratifs) | Nombre d'arrêtés préfectoraux instruits en totalité par la DDASS en 2004 (hors avis sur les arrêtés instruits par d'autres services administratifs) | Nombre de contrôles effectués sur le terrain (dossiers instruits en totalité par la DDASS en 2004) | Agents DDASS dédiés à cette mission (Catégorie A)2004 | Agents DDASS dédiés à cette mission (Catégorie B) 2004 | Agents DDASS dédiés à cette mission (Autres agents)2004 | Nombre d'équivalent temps plein tout grade confondu (DDASS)2004 | Nombre de personnes susceptibles d'être affectées en DISE/MISE en 2005 |
| 1. Nappes d'eau souterraines | | | | | | | | |
| 1.1.0. - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau... | | | | | | | | |
| 1.2.0. - Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol... | | | | | | | | |
| 1.3.0. - Recharge artificielle des eaux souterraines | | | | | | | | |
| 1.3.1. - Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil | | | | | | | | |
| 2. Eaux superficielles | | | | | | | | |
| 2.1.0. - Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe... | | | | | | | | |
| 2.1.1. - Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe... | | | | | | | | |
| 2.3.0. - Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0, 5.3.0... | | | | | | | | |
| 2.3.1. - Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes... | | | | | | | | |
| 2.3.2. - Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) | | | | | | | | |
| 2.4.0. - Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau... | | | | | | | | |
| 2.4.1. - Ouvrages hydrauliques fonctionnant par éclusées | | | | | | | | |
| 2.5.0. - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau | | | | | | | | |
| 2.5.1. - Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m² | | | | | | | | |
| 2.5.2. - Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur.... | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 2.5.3. - Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues... | | | | | | | | | |
| 2.5.4. - Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieurs à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau... | | | | | | | | | |
| 2.5.5. - Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales... | | | | | | | | | |
| 2.6.0. - En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs... | | | | | | | | | |
| 2.6.1. - Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation... | | | | | | | | | |
| 2.6.2. - Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures... | | | | | | | | | |
| 2.7.0. - Création d'étangs ou de plans d'eau... | | | | | | | | | |
| 3. Mer | | | | | | | | | |
| 3.1.0. - Rejets en mer, la capacité total de rejet étant supérieure à 100000 m3/j | | | | | | | | | |
| 3.2.0. - Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité... | | | | | | | | | |
| 3.2.1. - Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base... | | | | | | | | | |
| 3.3.0. - Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant... | | | | | | | | | |
| 3.3.1. - Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu... | | | | | | | | | |
| 3.3.2. - Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports... | | | | | | | | | |
| 3.4.0. - Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité... | | | | | | | | | |
| 3.5.0. - Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances ... | | | | | | | | | |
| 4. Milieux aquatiques en général | | | | | | | | | |
| 4.1.0. - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais... | | | | | | | | | |
| 4.2.0. - Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage... | | | | | | | | | |
| 4.3.0. - Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative... | | | | | | | | | |
| 4.4.0. - Carrières alluvionnaires... | | | | | | | | | |
| 4.5.0. - Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau | | | | | | | | | |
| 4.6.0. - Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utilisées, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux... | | | | | | | | | |
| 5. Ouvrages d'assainissement | | | | | | | | | |
| 5.1.0. - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière... | | | | | | | | | |
| 5.2.0. - Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier... | | | | | | | | | |
| 5.3.0. - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration... | | | | | | | | | |
| 5.4.0. - Epandage de boues issues du traitement des eaux usées... | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 5.5.0. - Epannage d'effluents ou de boues... | | | | | | | | |
| 6. Activités et travaux | | | | | | | | |
| 6.1.0. - Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992... | | | | | | | | |
| 6.2.0. - Terrain de camping et de caravanage non raccordé au réseau d'assainissement collectif... | | | | | | | | |
| 6.2.1. - Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordé au réseau d'assainissement collectif... | | | | | | | | |
| 6.3.0. - Piscicultures mentionnées au premier alinéa de l'article R.231-16 du code rural... | | | | | | | | |
| 6.3.1. - Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919... | | | | | | | | |
| 6.4.0. - Création d'une zone imperméable, supérieure à 5ha d'un seul tenant | | | | | | | | |
| 6.5.0. - Création d'un terrain de golf | | | | | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | | | | | |
| Commentaires | | | | | | | | |

II - PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

| Périmètre | Nombre d'arrêtés préfectoraux instruits (moyenne annuelle 2003-2004) | Nombre de contrôle de terrain effectués (moyenne 2003-2004) | Agents DDASS dédiés à cette mission (Catégorie A) | Agents DDASS dédiés à cette mission (Catégorie B) | Agents DDASS dédiés à cette mission (Autres agents) | Nombre d'agents DDASS nécessaires à la charge afférente potentielle du PNSE | Nombre de personnes d'autres services œuvrant en matière de périmètre susceptibles d'être affecté en DDASS (hors préfecture elle-même pour DUP) |
|----------------------|--|---|---|---|---|---|---|
| TOTAL GENERAL | | | | | | | |
| Commentaires | | | | | | | |

ANNEXE 3

Evolution des rubriques relatives aux périmètres de protection des captages d'eau entre les versions 1 et 2 de la base de données « SISE-Eaux d'alimentation ».

(Les rubriques «Etat du périmètre de protection», «Date d'autorisation AEP» et «Etat de la procédure de protection» doivent être impérativement complétées pour l'ensemble des captages. Les autres rubriques doivent être renseignées au moins pour les captages dont la procédure d'instauration des périmètres de protection est en cours).

| | Version 1(rappel) | Version 2 |
|--|----------------------|--------------|
| <p>Etat du périmètre de protection (1) Se référer à la table nationale « Protection du captage ». Valeurs possibles : N = Non (ou DUP non réalisée ou prescriptions de la DUP non réalisées). O = Oui (réalisation effective des aménagements de protection prescrits par la DUP : clôture du périmètre de protection immédiat, réalisation des travaux préconisés,...). NA = Naturelle (concerne les captages antérieurs au 18/12/1964, bénéficiant d'une protection naturelle et dans l'attente de l'instauration de périmètres de protection immédiate – (cf : article L. 1321-2 du code de la santé publique). IM = Impossible, car captage non protégeable (exemple : captage en milieu urbain non protégeable selon avis de l'hydrogéologue, ...).</p> | | X |
| <p>Date d'autorisation AEP (alimentation en eau potable) Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage. [selon les dispositions définies dans le code de la santé publique (R. 1321-6 à R. 1321-13) et par la loi de politique de santé publique du 9 août 2004 (disposition relative aux servitudes), cette date devrait être identique à celle de la DUP].</p> | X | X |
| <p>Etat de la procédure de protection Se référer à la table nationale « Etat de la procédure ». Valeurs possibles : AB (captage dont l'abandon est prévu) : le maître d'ouvrage et/ou l'administration ont décidé d'abandonner le captage (indépendamment de l'état d'avancement de la procédure). EC (En Cours) : délibération de la collectivité réalisée (2). NE (Non Engagée) : délibération de la collectivité non effectuée. NP (Non Poursuivie) : la procédure a été engagée mais le maître d'ouvrage ne donne à l'évidence plus suite à cet engagement. RV (en cours de révision). TE (Terminée) : à considérer comme le stade de la DUP lorsque le décret d'application de la loi de santé publique relatif à la publicité des servitudes sera paru.</p> | | X |
| <p>Date de début procédure (2) Date de réception par le service instructeur (la DDASS) du dossier transmis par la collectivité ou la personne privée.</p> | | X |
| <p>Date d'avis géologique Date de l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le périmètre de protection du captage.</p> | X | X |
| <p>Date d'avis CDH Date de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) pour le captage et son périmètre de protection (date la plus récente si révision du périmètre de protection).</p> | X | X |
| <p>Date DUP Date de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage. Cette date marque l'existence réglementaire du périmètre de protection.</p> | X | X |
| <p>Date d'Hypothèque (3) Date de l'inscription aux hypothèques du périmètre de protection.</p> | | X |

X = présence

(1) Le présent item est relatif à l'existence (avec DUP) d'un périmètre de protection et remplace le champ «périmètre de protection» de la version 1 de SISE-Eaux. La définition de la présente circulaire remplace celle figurant dans le manuel de l'utilisateur de la base de donnée SISE-Eaux.

(2) Un item «date de délibération» correspondant à la date de la délibération du conseil municipal ou du syndicat intercommunal sera rajouté dans la version 2.1 de SISE-Eaux.

(3) Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne feront plus l'objet d'une publication aux hypothèques lorsque le décret d'application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique sera paru.

proposition de plan d'action

Réduire les intrants et contribuer à la réalisation de l'objectif général de bon état des eaux

Actions 3.4 - protéger les aires d'alimentation d'au moins 500 captages les plus menacés d'ici 2012 (contribution aux travaux du comité opérationnel 15)

Engagement 101

| <i>action</i> | <i>Identification du produit attendu – maître d'ouvrage du produit - moyens nécessaires pour sa réalisation</i> | <i>Echéance</i> |
|--|---|-----------------|
| Terminer la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable | Engager des opérations globales de définition et de publication des périmètres de protection (départements et agences de l'eau) pour réalisation de l'objectif du PNSE 1 | 2008 à 2010 |
| Identifier les 500 captages les plus menacés | Inventaire de la liste des captages et des maîtres d'ouvrage concernés ; évaluation de la capacité de production d'eau et de la population concernée | En cours |
| Identifier les 500 captages | | Mai 2008 |
| Mobiliser les appuis financiers pour les études, les procédures et les actions | Evaluation des coûts d'étude et d'animation | Mai 2008 |
| | Evaluation des enveloppes budgétaires nécessaires pour les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) à mettre en oeuvre dans les aires d'alimentation des captages (Direction de l'eau/agences/Ministère de l'agriculture et de la pêche) | |
| | Bilan des MAET/eau et examen des adaptations nécessaires. Définition des possibilités de financement de l'ICCE (indemnité compensatrice de contrainte environnementale) – application de l'article 38 du Règlement de développement rural (en liaison avec comité opérationnel agriculture) | juin 2008 |

| | | |
|--|---|-----------------|
| | Adaptation des IX ^e programmes des agences de l'eau prise en compte des études et travaux 2008-2011 pour les 500 captages ; modalités d'appui au structures de suivi ; intégration d'un tableau de bord « 500 captages » dans le pilotage du programme (agences) achèvement des périmètres de protection | Mai – Juin 2008 |
| Mettre à disposition des méthodes et des outils pour faciliter l'engagement de l'action | Finaliser un cahier des charges type pour l'étude de la délimitation des aires d'alimentation des captages (DE/agences/Direction générale de la santé) | juin 2008 |
| Réaliser un manuel de procédure pour application de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et définition d'un programme d'action (DE/DGS) | | juin 2008 |
| Circulaire DE/DGS aux préfets des départements concernés pour identifier, en concertation avec le Conseil général les structures de maîtrise d'ouvrage des études définir au plan local des plans des calendriers d'action actions à engager pour les sites ayant déjà fait l'objet de dérogations | | mai 2008 |
| Publication de la liste des 500 captages | | mai 2008 |
| Information des collectivités organisatrices des services (par les préfets) | | |

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural

NOR : DEVO0752971D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et L. 212-1 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles R. 114-1 à R. 114-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 114-1.* – Les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-10 sont applicables :

« – aux zones d'érosion mentionnées à l'article L. 114-1 du code rural et au 5^e du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

« – aux zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4^e du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

« – aux zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5^e du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

« *Art. R. 114-2.* – Constituent des zones d'érosion au sens du présent chapitre les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé, soit une érosion des sols provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement à l'origine de dommages causés en aval ou susceptibles d'en causer, soit une érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux, ou le cas échéant de bon potentiel écologique, prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

« *Art. R. 114-3.* – La délimitation des zones énumérées par l'article R. 114-1 est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

« Sont en outre consultés :

« – pour la délimitation d'une zone dans laquelle l'érosion des sols peut créer des dommages importants en aval, la commission départementale des risques naturels majeurs ;

« – pour la délimitation d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les groupements de propriétaires et d'exploitants, les associations agréées de protection de la nature, les fédérations de pêcheurs et de chasseurs dont le préfet souhaite recueillir l'avis et qui figurent sur une liste arrêtée par lui.

« Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

« *Art. R. 114-4.* – Lorsqu'une autorisation a été accordée, au titre de l'article R. 1321-7 ou R. 1321-42 du code de la santé publique, d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des eaux souterraines ou superficielles non conformes aux limites de qualité et situées dans le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages, ledit périmètre doit, le cas échéant, inclure la zone dans laquelle s'applique le plan de gestion des ressources en eau défini pour l'obtention de l'autorisation.

« La délimitation du périmètre et le programme d'actions prévu par l'article R. 114-6 sont alors fixés par le préfet par un même arrêté.

« *Art. R. 114-5.* – Les dispositions de l'article R. 114-4 sont également applicables lorsque le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages est, pour partie, situé dans une zone où est mise en œuvre une action contractuelle ayant pour objet le bon état des eaux ou leur bon potentiel écologique.

« *Art. R. 114-6.* – Pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'action.

« Ce programme d'action est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et, selon le cas, se conforme ou tient compte des mesures réglementaires ou contractuelles mises en œuvre dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur la zone.

« Il mentionne, le cas échéant, les aménagements dont la réalisation est envisagée dans la zone sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en précisant leurs maîtres d'ouvrages, le calendrier et les modalités de leur réalisation.

« Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

« 1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

« 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;

« 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;

« 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;

« 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;

« 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;

« 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

« Le programme d'action détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées, en les quantifiant dans toute la mesure du possible, et les délais correspondants.

« Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

« Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer.

« Il comprend une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés.

« *Art. R. 114-7.* – Le préfet soumet le projet de programme d'action aux consultations prévues par l'article R. 114-3 ainsi que, le cas échéant, à l'établissement public territorial de bassin prévu par l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

« Il arrête le programme d'action.

« *Art. R. 114-8.* – I. – Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

« II. – Toutefois, dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages délimitées en application de l'article R. 114-4 et dans les douze mois qui suivent la publication du programme d'action, le préfet rend obligatoires les mesures de ce programme pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue de cette période de douze mois.

« III. – Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral pris après les consultations prévues par l'article R. 114-7.

« L'arrêté préfectoral est affiché dans les mairies des communes intéressées pendant au moins un mois.

« IV. – Ces mesures s'appliquent sans préjudice des dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'autres législations ou réglementations.

« *Art. R. 114-9.* – Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

« *Art. R. 114-10.* – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des mesures du programme d'action rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article R. 114-8.

« La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 2. – I. – Dans l'article R. 211-107 du code de l'environnement, le numéro : « R. 114-5 » est remplacé par le numéro : « R. 114-10 ».

II. – Les articles R. 211-109 et R. 211-110 du code de l'environnement deviennent les articles R. 211-111 et R. 211-112.

III. – Il est ajouté, dans la sous-section 7 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, un article R. 211-109 ainsi rédigé :

« *Art. R. 211-109.* – Les dispositions applicables aux zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4^o du II de l'article L. 211-3 sont fixées par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural. »

IV. – Il est créé, après la sous-section 7 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, une sous-section 8 comprenant les dispositions suivantes :

« *Sous-section 8*

« *Zones de protection des aires d'alimentation des captages*

« *Art. R. 211-10.* – Les dispositions applicables aux zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5^o du II de l'article L. 211-3 sont fixées par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural. »

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OULIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSTREAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales

NOR : AGRF0807686D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 114-1, L. 114-2, L. 253-1 à L. 253-4, L. 254-5, L. 254-10 et L. 256-2, R. 114-1 à R. 114-10 et sa section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, L. 212-1, L. 216-6, L. 216-8, L. 216-10 et L. 541-9 à L. 541-12 et R. 216-8 ;

Vu le décret n° 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 janvier 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une indemnité compensatoire de contraintes environnementales peut être mise en place dans certaines zones mentionnées à l'article R. 114-1 du code rural lorsque certaines mesures des programmes d'actions mentionnées à l'article R. 114-6 de ce code sont rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article R. 114-8 ou par le décret du 29 août 2007 susvisé.

Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de l'écologie définit les zones géographiques, les mesures susceptibles de donner lieu au versement de l'indemnité, le contenu de leurs cahiers des charges, ainsi que la période de souscription de l'indemnité.

Art. 2. – I. – Peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales :

1° Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de 18 ans au moins et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;

2° Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1° ;

3° Les fondations, associations à but non lucratif, les établissements d'enseignement agricole ainsi que les établissements publics à caractère scientifique, lorsqu'ils exercent des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

II. – Pour être éligibles, les exploitants qui déposent une demande d'indemnité compensatoire de contraintes environnementales doivent respecter les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet, depuis le début de l'année civile précédant la première demande d'indemnité, d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une amende transactionnelle pour une infraction, commise à l'occasion de leur activité agricole, aux dispositions de la réglementation environnementale énumérées dans l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ;

2° Pour les personnes physiques ou morales assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique définie à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement et celles assujetties à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau définie à l'article L. 213-10-9 de ce même code, être à jour du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'indemnité. Si cette condition n'est pas respectée à la date du 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation. A défaut de paiement dans ce délai, sa demande est rejetée.

Art. 3. – A compter de la date limite de dépôt de leur première demande d'indemnité et jusqu'à la fin de la période de souscription mentionnée à l'article 1^{er}, les bénéficiaires sont tenus de respecter :

1° Les exigences en matière de conditionnalité définies à la section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI du code rural sur l'ensemble de leur exploitation ;

2° Le cahier des charges de chacune des mesures définies par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 4. – I. – Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales, l'agriculteur dépose, chaque année, une demande de paiement auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dont relève la commune du siège de son exploitation. Si, après une première demande de paiement, les demandes de paiement ne sont pas renouvelées chaque année de la période de souscription mentionnée à l'article 1^{er}, le préfet demande au bénéficiaire le remboursement de la totalité des montants qui lui ont été versés les années précédentes au titre de l'indemnité.

La date limite de dépôt de la demande est celle fixée en application de l'article D. 615-1 du code rural pour le dépôt de la demande unique.

Sauf en cas de force majeure, toute réception d'une demande d'indemnité après la date limite entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du montant annuel auquel le demandeur aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti. La demande est irrecevable lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours calendaires.

La décision d'attribution de l'indemnité est prise par le préfet du département.

II. – La demande de paiement fait chaque année l'objet d'un contrôle administratif.

Chaque année, une partie des bénéficiaires fait l'objet d'un contrôle sur place. Tout refus de contrôle sur place entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de rembourser le montant total des indemnités qui lui ont été versées depuis le début de la période de souscription.

Toutes les pièces nécessaires aux contrôles sont tenues à disposition des contrôleurs.

Art. 5. – I. – L'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} définit, pour chacune des mesures des programmes d'actions concernées, les unités physiques qui servent de base de calcul à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales en fixant, pour chaque unité, le montant correspondant. Ce montant unitaire est dégressif sur la période de souscription mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

II. – Le montant de l'indemnité est égal au produit du nombre d'unités physiques déclarées par le demandeur par le montant unitaire correspondant.

III. – Le montant de l'indemnité peut être différent pour les exploitants agricoles qui ont mis en œuvre des mesures du programme d'action prévues à l'article R. 114-6 du code rural avant qu'elles ne soient rendues obligatoires en bénéficiant d'une aide et pour ceux qui n'ont pas accompli cette démarche.

Art. 6. – Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations définies au 1^o de l'article 3, le préfet applique des réductions au montant total annuel de l'indemnité selon les modalités et les taux de réduction définis aux articles D. 615-58 à D. 615-61 du code rural.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations définies au 2^o de l'article 3, le préfet réduit le montant de l'indemnité ou la supprime. La réduction est déterminée en fonction de la gravité, de l'étendue et du caractère persistant du manquement constaté. Cette réduction ou suppression peut porter sur l'ensemble des années pour lesquelles un manquement a été constaté.

Les réductions et suppressions résultant de l'application du présent article font l'objet d'une décision préfectorale notifiée au bénéficiaire.

Art. 7. – I. – Toute fausse déclaration commise au moment de la demande de paiement entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de rembourser l'intégralité de l'indemnité qui lui a été versée au titre de l'année au cours de laquelle la fausse déclaration a été faite.

II. – Dans le cas où la condamnation ou l'amende transactionnelle mentionnée au 1^o du II de l'article 2 est intervenue à une date postérieure au paiement de l'indemnité compensatoire, il est demandé à l'exploitant le remboursement de l'intégralité de l'indemnité qui lui a été versée au titre de l'année où a été constatée l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ou à l'amende transactionnelle.

III. – Si, en cas d'erreur de l'autorité administrative non raisonnablement décelable par le bénéficiaire, celui-ci perçoit des paiements indus, le remboursement ne peut être demandé que dans l'hypothèse où l'erreur porte sur les éléments de calcul du montant des paiements et si la demande de remboursement a été communiquée au bénéficiaire dans les douze mois qui suivent les paiements.

IV. – La cessation d'activité au cours de la période d'engagement n'entraîne pas le remboursement de l'indemnité perçue au titre des années précédentes.

Art. 8. – La liquidation et le paiement annuel de l'indemnité sont assurés par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Art. 9. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 14 mai 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages

NOR : AGRF0807594A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-28, R. 512-31, R. 512-51 et R. 541-4 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 et sa section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI ;

Vu le décret n° 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages ;

Vu le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 janvier 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 1^{er} du décret du 14 mai 2008 susvisé, il est institué des indemnités compensatoires de contraintes environnementales pour l'application, dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007, les mesures de limitation des apports azotés rendues obligatoires par ce décret.

Art. 2. – Pour bénéficier d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales définie à l'article 1^{er}, les exploitants s'engagent à respecter le cahier des charges correspondant à cette indemnité.

Un exploitant soumis à l'obligation de limitation des apports à 160 kilogrammes par hectare ne peut prétendre qu'à l'indemnité correspondante, dite ICCE 160. Un exploitant soumis à l'obligation de limitation des apports à 140 kilogrammes par hectare ne peut prétendre qu'à l'indemnité correspondante, dite ICCE 140.

L'exploitant demande l'indemnité pour l'ensemble de la surface éligible de son exploitation.

Les cahiers des charges des indemnités prévues à l'article 1^{er} et les surfaces éligibles à chacun de ces cahiers des charges sont précisés en annexe 1.

Art. 3. – Les indemnités compensatoires de contraintes environnementales définies à l'article 1^{er} sont ouvertes à la souscription jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 4. – Les dispositions des réglementations environnementales visées à l'article 2-II-1 du décret du 14 mai 2008 susvisé sont les prescriptions prévues aux articles R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-14 ainsi que les infractions visées à l'article R. 514-4 du code de l'environnement, les prescriptions minimales prévues à l'article R. 211-80 et les prescriptions des programmes d'actions prévues aux articles R. 211-81 à R. 211-83 du code de l'environnement.

Art. 5. – Les indemnités prévues à l'article 1^{er} comportent deux composantes : l'une compensant les pertes de revenu sur les productions végétales liées à la limitation des apports, hors cultures pérennes et surfaces en gel non cultivé, l'autre compensant les surcoûts liés à l'adaptation de la gestion des effluents d'élevage.

Art. 6. – Le montant de la composante compensant les pertes de revenu sur les productions végétales varie selon le système de production, la nature conventionnelle ou biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural de la production végétale et l'année.

Le montant de la composante compensant les surcoûts liés à l'adaptation de la gestion des effluents d'élevage est établi en fonction des espèces animales dont sont issus les effluents. Il comporte quatre niveaux,

établis en fonction de la quantité d'azote supplémentaire issu des effluents d'élevage que l'agriculteur doit gérer par hectare pour respecter les limitations des apports azotés définies à l'article 1^{er}. Pour les agriculteurs éligibles à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales compensant la limitation des apports à 140 kilogrammes par hectare et par an et élevant plusieurs espèces animales, est prise en compte pour définir le niveau de l'indemnité celle, en dehors des bovins, produisant la quantité d'azote issue des effluents la plus importante.

Ces niveaux et les modalités de calcul de la quantité d'azote supplémentaire à gérer par hectare sont précisés en annexe 2.

Art. 7. – Pour les agriculteurs engagés en 2007 dans certaines mesures agro-environnementales contribuant à atteindre l'objectif de limitation des apports d'azote et bénéficiant dès 2008 de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales, le montant dit « à taux plein » de cette indemnité est fixé comme indiqué à l'annexe 3 du présent arrêté. Ce montant s'applique à concurrence des surfaces totales engagées dans une de ces mesures situées dans une des zones définies à l'article 1^{er}.

Les mesures agro-environnementales qui permettent de bénéficier de ces montants d'aide sont :

- les mesures comportant au moins un des engagements unitaires du plan de développement rural hexagonal suivants (PDRH) : FERTI_01 – réduction de la fertilisation azotée sur grandes cultures à 140 kilogrammes/ha/an, FERTI_01 et PHYTO_09 – réduction de la fertilisation azotée à 170 kilogrammes/ha/an sur cultures légumières, SOCLEH01 – limitation de la fertilisation sur les surfaces en herbe ;
- la mesure BVB_01 – limitation de la fertilisation totale azotée à 160 kilogrammes sur grandes cultures en système polyculture-élevage bovin ;
- le dispositif C du PDRH en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants ;
- les dispositifs D et E du PDRH – conversion et maintien de l'agriculture biologique ;
- les mesures 01.04, 03.01, 09.03, 09.09, 20.01 et 21.00 du plan de développement rural national 2000-2006 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ou d'un EAE non échu au 15 mai 2007.

Art. 8. – Le montant des indemnités définies à l'article 1^{er} est fixé comme indiqué à l'annexe 3 du présent arrêté pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'une des aides prévues à l'article D. 343-3 du code rural et dont l'installation a été constatée par le préfet après le 15 mai 2007, pour les terres éligibles qu'ils exploitent dans une des zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 9. – Le montant dit « à taux réduit » des indemnités définies à l'article 1^{er} est fixé comme indiqué à l'annexe 4 du présent arrêté pour :

- les agriculteurs visés à l'article 7 et pour la part de surfaces non engagée dans une des mesures visées à l'article 7 située dans une des zones définies à l'article 1^{er} ;
- les agriculteurs non engagés en 2007 dans une de ces mesures ou n'ayant pas bénéficié en 2008 de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales.

Art. 10. – Le taux de contrôle annuel sur place est fixé à 10 % du nombre d'agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité.

1^o Une réduction de l'indemnité est appliquée en cas de non-conformité de la surface déclarée avec la surface constatée. Elle est calculée selon les modalités suivantes :

Le taux d'écart calculé comme la différence entre la surface déclarée et la surface constatée rapportée à la surface constatée détermine le taux de réduction de l'indemnité. Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 %, l'indemnité est calculée sur la base des surfaces constatées. Si le taux d'écart est compris entre 3 (strictement supérieur) et 20 %, l'indemnité est calculée sur la base des surfaces constatées diminuée du double de l'écart. Si le taux d'écart est strictement supérieur à 20 %, il est appliqué une réduction de l'indemnité de 100 %. Au cas où l'agriculteur a bénéficié de l'ICCE pour les cultures légumières, ce calcul est effectué séparément sur la surface en légumes et sur le reste de la surface ;

2^o Une réduction de l'indemnité est appliquée en cas de non-respect de la limitation des apports azotés de toutes origines et de celle des apports azotés d'origine minérale. Elle est calculée en fonction du dépassement selon les modalités suivantes :

Tout dépassement d'une de ces limitations jusqu'à 5 % entraîne une réduction de l'indemnité de 25 %. Tout dépassement des apports compris entre 5 % (strictement supérieur à 5 %) et 10 % entraîne une réduction de l'indemnité de 50 %. Tout dépassement des apports compris entre 10 % (strictement supérieur à 10 %) et 15 % entraîne une réduction de l'indemnité de 75 %. Tout dépassement des apports strictement supérieur à 15 % entraîne une réduction de l'indemnité de 100 % ;

Les réductions du montant par hectare déterminées respectivement au titre de la limitation des apports de toutes origines et au titre de la limitation des apports minéraux s'ajoutent dans la limite d'une réduction totale de 100 % ;

3^o Lorsqu'un agriculteur demande à bénéficier d'une indemnité pour un niveau ou une espèce animale qui lui permettrait d'obtenir un montant par hectare plus élevé que celui auquel sa situation réelle l'autorise à prétendre, cette indemnité est supprimée pour chaque année où ce manquement est constaté.

Art. 11. – Le directeur de l'eau au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture

et de la pêche et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET CAHIERS DES CHARGES DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

ICCE 140 : limitation de la fertilisation azotée totale à 140 kg/ha/an en système céréalier ou en système d'élevage hors sol dominant

Éligibilité du demandeur

Sont éligibles à cette indemnité les agriculteurs exploitant des terres situées dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007 et non éligibles à l'ICCE 160 définie ci-après.

Surfaces éligibles

Est éligible à cette indemnité l'ensemble des surfaces en grandes cultures, en particulier les cultures fourragères y compris les surfaces en prairies temporaires et en prairies permanentes, situées dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.

La surface fourragère principale comprend la surface en herbe et les cultures fourragères telles que le maïs récolté plante entière, le chou, le colza, les betteraves fourragères et autres fourrages.

Les surfaces en gel sans production, les cultures légumières et les cultures pérennes ne sont pas éligibles à cette indemnité.

Cahier des charges

Les apports azotés totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux, sont limités à 140 kilogrammes par hectare et par an en moyenne sur toute la surface agricole utile de l'exploitation, déduction faite des surfaces en cultures légumières, située dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.

Pour les exploitations dont les productions végétales ne bénéficient pas de la mention « agriculture biologique » au sens de l'article L. 641-13 du code rural ou en cours de conversion vers ce mode de production, les apports azotés d'origine minérale sont limités à 40 kilogrammes par hectare et par an en moyenne sur l'ensemble des surfaces épanchables de l'exploitation situées dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.

Sur les terres situées hors des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007, des limitations sont fixées, dans le cadre du respect de l'équilibre de la fertilisation, à :

- 170 kg/ha/an en moyenne sur la surface épanchable de l'exploitation au titre de la directive 91-676 dite « nitrates », située hors des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281, pour les apports issus des effluents d'élevages, y compris les apports au pâturage par les animaux ;
- 210 kg/ha/an en moyenne sur la surface agricole utile de l'exploitation située hors des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281, pour les apports totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux.

ICCE 160 : limitation de la fertilisation azotée totale à 160 kg/ha/an en système d'élevage avec des bovins

Éligibilité du demandeur

Sont éligibles à cette indemnité les exploitations de polyculture élevage de bovins exploitant des terres dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007 et caractérisées :

- en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65 % de la SAU totale de l'exploitation ;
- en élevage mixte de bovins associés à d'autres espèces animales, par une surface fourragère d'au moins 50 % de la SAU totale de l'exploitation et soit une part de surface enherbée d'au moins 40 % de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins, à l'exception de la quantité produite par les ateliers spécialisés de veau de boucherie.

Surfaces éligibles

Est éligible à cette indemnité l'ensemble des surfaces de grandes cultures, en particulier les cultures fourragères y compris les surfaces en prairies temporaires et en prairies permanentes, situées dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.

La surface fourragère principale comprend la surface en herbe et les cultures fourragères telles que le maïs récolté plante entière, le chou, le colza, les betteraves fourragères et autres fourrages.

Les surfaces en gel sans production, les cultures légumières et les cultures pérennes ne sont pas éligibles à cette indemnité.

Cahier des charges

Les apports azotés totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux sont limités à 160 kg/ha/an en moyenne sur toute la surface agricole utile de l'exploitation, déduction faite des surfaces en cultures légumières, située dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.

Pour les exploitations dont les productions végétales ne bénéficient pas de la mention « agriculture biologique » au sens de l'article L. 641-13 du code rural ou en cours de conversion vers ce mode de production, les apports azotés d'origine minérale sont limités à 40 kg/ha/an en moyenne sur l'ensemble des surfaces épandables de l'exploitation situées dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281.

Sur les terres situées hors des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007, des limitations sont fixées, dans le cadre du respect de l'équilibre de la fertilisation, à :

- 170 kg/ha/an en moyenne sur la surface épandable de l'exploitation au titre de la directive 91-676 dite « nitrates », située hors des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281, pour les apports issus des effluents d'élevages, y compris les apports au pâturage par les animaux ;
- 210 kg/ha/an en moyenne sur la surface agricole utile de l'exploitation située hors des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281, pour les apports totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux.

ICCE 170 : limitation de la fertilisation azotée à 170 kg/ha/an sur cultures légumières

Eligibilité du demandeur

Sont éligibles à cette indemnité les exploitations pratiquant des cultures légumières sur les terres situées dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281, du 29 août 2007.

Surfaces éligibles

Est éligible à cette indemnité l'ensemble des surfaces en cultures légumières situées dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.

Les surfaces en gel sans production, les surfaces de grandes cultures, en particulier les cultures fourragères y compris les surfaces en prairies temporaires et en prairies permanentes, et les cultures pérennes ne sont pas éligibles à cette indemnité.

Cahier des charges

La fertilisation azotée totale, minérale et organique, est limitée à 170 kg/ha/an en moyenne sur les surfaces en cultures légumières de l'exploitation situées dans les zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.

Sur les terres situées hors des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281, des limitations sont fixées, dans le cadre du respect de l'équilibre de la fertilisation, à :

- 170 kg/ha/an en moyenne sur la surface épandable de l'exploitation au titre de la directive 91-676 dite « nitrates », située hors des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281, pour les apports issus des effluents d'élevages, y compris les apports au pâturage par les animaux ;
- à 210 kg/ha/an en moyenne sur la surface agricole utile de l'exploitation située hors des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281, pour les apports totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux.

ANNEXE 2

NIVEAUX DE LA COMPOSANTE LIÉE À LA GESTION DES EFFLUENTS EN FONCTION DE LA QUANTITÉ SUPPLÉMENTAIRE D'AZOTE ISSU DES EFFLUENTS À GÉRER SUR L'EXPLOITATION

La composante compensant les surcoûts liés à l'adaptation de la gestion des effluents d'élevage comporte quatre niveaux définis en fonction de la quantité supplémentaire d'azote à gérer pour respecter les limitations d'apports azotés rendues obligatoires.

Pour un agriculteur qui épand des effluents chez un tiers avant de souscrire la mesure, la quantité supplémentaire d'azote à gérer est la quantité d'azote qui ne peut plus être épandue sur les surfaces qu'il exploite, situées dans les zones décrites à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281. Le cas échéant, cette quantité est augmentée de la quantité d'azote qui était épandue chez un tiers à l'intérieur de ces zones et dont l'épandage n'est plus possible du fait des limitations imposées.

Pour un agriculteur qui reçoit des effluents d'élevage d'un tiers avant de souscrire la mesure, la quantité supplémentaire d'azote à gérer est la quantité d'azote issu des effluents d'élevage qui ne peut plus être épandue sur les surfaces qu'il exploite situées dans les zones décrites à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281. Le cas échéant, cette quantité est diminuée de la quantité d'azote provenant d'un tiers épandue sur les terres situées dans ces zones et dont l'épandage n'est plus accepté du fait des limitations imposées.

Cette quantité d'azote supplémentaire à gérer est rapportée à la surface agricole utile située dans le bassin.

Le niveau d'indemnité auquel le demandeur peut prétendre est alors défini au regard de la tranche dans laquelle se situe la quantité d'azote supplémentaire à gérer par hectare.

| LIMITATION DES APPORTS AZOTÉS (en fonction du système de production) | 140 kilogrammes/ha/an | 160 kilogrammes/ha/an |
|---|---|---|
| Niveau de la composante liée à la gestion des effluents | Quantité d'azote issu des effluents supplémentaire à gérer | |
| Niveau 0 | 0 kg/ha SAU | 0 kg/ha SAU |
| Niveau 1 | 0 à 40 (inclus) kg/ha SAU | 0 à 30 (inclus) kg/ha SAU |
| Niveau 2 | 40 à 100 (inclus) kg/ha SAU | 30 à 70 (inclus) kg/ha SAU |
| Niveau 3 | Strictement supérieur à 100 kg/ha SAU | Strictement supérieur à 70 kg/ha SAU |

ANNEXE 3

Montant des indemnités compensatoires de contraintes environnementales à taux plein pour :

- les agriculteurs engagés en 2007 dans une des mesures agro-environnementales mentionnées à l'article 7 et bénéficiaires de cette indemnité dès 2008, pour la part des surfaces engagée dans une de ces mesures située dans une des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 ;
- les jeunes agriculteurs mentionnés à l'article 8.

| INDEMNITÉ selon les espèces animales | NIVEAU de la composante liée à la gestion des effluents | MONTANT ANNUEL DE L'ICCE (en €/ha) | | | | |
|--|--|---------------------------------------|------|------|------|------|
| | | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| ICCE 140 porcs dominant. | Niveau 0 | 180 | 158 | 139 | 122 | 107 |
| | Niveau 1 | 220 | 171 | 139 | 122 | 107 |
| | Niveau 2 | 354 | 205 | 139 | 122 | 107 |
| | Niveau 3 | 495 | 238 | 139 | 122 | 107 |
| ICCE 140 volailles de ponte dominant. | Niveau 0 | 180 | 158 | 139 | 122 | 107 |
| | Niveau 1 | 220 | 172 | 139 | 122 | 107 |
| | Niveau 2 | 301 | 207 | 139 | 122 | 107 |
| | Niveau 3 | 410 | 242 | 139 | 122 | 107 |
| ICCE 140 volailles de chair dominant. | Niveau 0 | 180 | 158 | 139 | 122 | 107 |
| | Niveau 1 | 190 | 163 | 139 | 122 | 107 |
| | Niveau 2 | 215 | 174 | 139 | 122 | 107 |
| | Niveau 3 | 290 | 185 | 139 | 122 | 107 |
| ICCE 160 bovins dominant. | Niveau 0 | 120 | 106 | 93 | 82 | 72 |
| | Niveau 1 | 155 | 126 | 93 | 82 | 72 |
| | Niveau 2 | 237 | 174 | 93 | 82 | 72 |
| | Niveau 3 | 317 | 228 | 93 | 82 | 72 |
| ICCE 170 légumes. | | 170 | 160 | 140 | 120 | 100 |
| ICCE 140 porcs dominant. Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique ». | Niveau 0 | 60 | 52 | 44 | 38 | 33 |
| | Niveau 1 | 100 | 65 | 44 | 38 | 33 |
| | Niveau 2 | 234 | 99 | 44 | 38 | 33 |
| | Niveau 3 | 375 | 132 | 44 | 38 | 33 |
| ICCE 140 volailles de ponte dominant. Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique ». | Niveau 0 | 60 | 52 | 44 | 38 | 33 |
| | Niveau 1 | 100 | 66 | 44 | 38 | 33 |
| | Niveau 2 | 181 | 101 | 44 | 38 | 33 |
| | Niveau 3 | 290 | 136 | 44 | 38 | 33 |
| ICCE 140 volailles de chair dominant. Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique ». | Niveau 0 | 60 | 52 | 44 | 38 | 33 |
| | Niveau 1 | 70 | 57 | 44 | 38 | 33 |
| | Niveau 2 | 95 | 68 | 44 | 38 | 33 |
| | Niveau 3 | 170 | 79 | 44 | 38 | 33 |

| INDEMNITÉ selon les espèces animales | NIVEAU de la composante liée à la gestion des effluents | MONTANT ANNUEL DE L'ICCE (en €/ha) | | | | |
|--|--|---------------------------------------|------|------|------|------|
| | | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| ICCE 160 bovins dominant. Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique ». | Niveau 0 | 15 | 13 | 11 | 10 | 9 |
| | Niveau 1 | 50 | 33 | 11 | 10 | 9 |
| | Niveau 2 | 132 | 81 | 11 | 10 | 9 |
| | Niveau 3 | 212 | 135 | 11 | 10 | 9 |

ANNEXE 4

Montant des indemnités compensatoires de contraintes environnementales à taux réduit pour :

- les agriculteurs visés à l'article 7 et pour la part de surfaces non engagée dans une des mesures visées à l'article 7 du présent arrêté située dans une des zones définies à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1281 ;
- les agriculteurs non engagés en 2007 dans une de ces mesures ou n'ayant pas bénéficié en 2008 de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales.

| INDEMNITÉ selon les espèces animales | NIVEAU de la composante liée à la gestion des effluents | MONTANT ANNUEL DE L'ICCE (en €/ha) | | | | |
|--|--|---------------------------------------|------|------|------|------|
| | | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| ICCE 140 porcs dominant. | Niveau 0 | 144 | 126 | 111 | 98 | 86 |
| | Niveau 1 | 184 | 140 | 111 | 98 | 86 |
| | Niveau 2 | 318 | 173 | 111 | 98 | 86 |
| | Niveau 3 | 459 | 207 | 111 | 98 | 86 |
| ICCE 140 volailles de ponte dominant. | Niveau 0 | 144 | 126 | 111 | 98 | 86 |
| | Niveau 1 | 184 | 140 | 111 | 98 | 86 |
| | Niveau 2 | 265 | 175 | 111 | 98 | 86 |
| | Niveau 3 | 374 | 210 | 111 | 98 | 86 |
| ICCE 140 volailles de chair dominant. | Niveau 0 | 144 | 126 | 111 | 98 | 86 |
| | Niveau 1 | 154 | 131 | 111 | 98 | 86 |
| | Niveau 2 | 179 | 142 | 111 | 98 | 86 |
| | Niveau 3 | 254 | 153 | 111 | 98 | 86 |
| ICCE 160 bovins dominant. | Niveau 0 | 96 | 85 | 74 | 66 | 58 |
| | Niveau 1 | 131 | 105 | 74 | 66 | 58 |
| | Niveau 2 | 213 | 152 | 74 | 66 | 58 |
| | Niveau 3 | 293 | 206 | 74 | 66 | 58 |
| ICCE 170 légumes. | | 136 | 128 | 112 | 96 | 80 |
| ICCE 140 porcs dominant. Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique ». | Niveau 0 | 48 | 42 | 35 | 30 | 26 |
| | Niveau 1 | 88 | 55 | 35 | 30 | 26 |
| | Niveau 2 | 222 | 89 | 35 | 30 | 26 |
| | Niveau 3 | 363 | 122 | 35 | 30 | 26 |
| ICCE 140 volailles de ponte dominant. Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique ». | Niveau 0 | 48 | 42 | 35 | 30 | 26 |
| | Niveau 1 | 88 | 56 | 35 | 30 | 26 |
| | Niveau 2 | 169 | 91 | 35 | 30 | 26 |
| | Niveau 3 | 278 | 126 | 35 | 30 | 26 |
| ICCE 140 volailles de chair dominant. Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique ». | Niveau 0 | 48 | 42 | 35 | 30 | 26 |
| | Niveau 1 | 58 | 46 | 35 | 30 | 26 |
| | Niveau 2 | 83 | 58 | 35 | 30 | 26 |
| | Niveau 3 | 158 | 69 | 35 | 30 | 26 |
| ICCE 160 bovins dominant. Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique ». | Niveau 0 | 12 | 10 | 9 | 8 | 7 |
| | Niveau 1 | 47 | 31 | 9 | 8 | 7 |
| | Niveau 2 | 129 | 78 | 9 | 8 | 7 |
| | Niveau 3 | 209 | 132 | 9 | 8 | 7 |

TEXTES GÉNÉRAUX

Eau

Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10

NOR : DEVO0814484C

Résumé : cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre des dispositions du décret relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (*Journal officiel* du 15 mai 2007).

Références :

- Directive 75/440 du 16 juin 1975 (qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine) ;
- Directive 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;
- Directive 2006-118 du 12 décembre 2006 (protection des eaux souterraines) ;
- Règlement n° 1698-2005 du 20 septembre 2005 (FEADER) ;
- Règlement (CE) n° 1974-2006 du 15 décembre 2006 (modalités d'application du RDR) ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 21 ;
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales.
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et L. 212-1 ;
- Code rural, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-7, R. 1321-31, R. 1321-33, R. 1321-34 et R. 1321-42 ;
- Code pénal, notamment ses articles L. 132-11 et L. 132-15.
- Circulaires relatives à l'appel à projets « érosion, zones humides, aires de captage » du 1^{er} mars 2005 et 23 mai 2005.
- Courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires.

Mots clés : protection des aires d'alimentation de captages, érosion des sols agricoles, zones humides d'intérêt environnemental particulier, enjeux environnementaux.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie du développement et de l'aménagement durable, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (pour exécution) ; administration centrale : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ; Messieurs les directeurs des agences de l'eau ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les ingénieurs généraux de bassin ; Mesdames et Messieurs les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM ; Monsieur le directeur du centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles ; organisations professionnelles agricoles (pour information).

1. Présentation

La présente circulaire vise à préciser les modalités d'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié dans les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural. Ce décret rend opérationnelles certaines dispositions issues de l'article 21 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que des lois du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels (*cf.* annexe A).

Il définit un cadre d'action réglementaire commun qui permet à l'autorité administrative, s'appuyant sur des consultations menées au niveau départemental ou local :

- de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages, zones érosives, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ;
- d'établir sur ces zones un programme d'action ;
- le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations (trois ans dans le cas général, un an au plus dans le cas des aires d'alimentation de captages pour lesquels il y a utilisation d'eaux brutes non conformes aux limites de qualité).

Le dispositif réglementaire issu de ce décret doit jouer un rôle important dans la mise en œuvre des programmes de mesure, actuellement en cours d'élaboration au niveau des bassins, et contribuer ainsi à répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Il doit également permettre de donner une réponse concrète à certaines des orientations validées à l'issue du récent « Grenelle de l'environnement ».

Ce dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'action à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers. Le cas échéant, pour des enjeux communs, des actions peuvent être mises en œuvre en parallèle, dans une autre cadre, à destination d'autres acteurs dont les pratiques ont également une influence sur la situation des milieux aquatiques.

Les dispositions introduites par ce décret peuvent être utilisées pour tous les territoires où l'importance des enjeux environnementaux, lorsqu'ils concernent la prévention de l'érosion des sols, la protection des aires d'alimentation de captages ou la protection des zones humides, ainsi que les caractéristiques de la situation locale (existence ou absence de programmes d'action antérieurs, résultats de ces programmes, relations entre les acteurs locaux...), justifient la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

Il y a cependant lieu d'identifier les cas prioritaires suivants (1) (cf. annexe B) qui devront, dans leur très grande majorité, faire l'objet d'une mobilisation du présent dispositif réglementaire :

- situations où les enjeux environnementaux ont une traduction en termes de risques sur la santé ou la sécurité des populations ;
- contentieux européens et situations présentant un risque de contentieux ;
- aires d'alimentation de captages identifiés comme prioritaires, suite notamment aux courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 qui vous ont été adressés à ce sujet ;
- certains territoires sur lesquels préexiste une démarche de gestion concertée et pour lesquels des actions rapides et fortes sont nécessaires pour améliorer la situation.

Il vous appartiendra dans tous les cas de juger de l'opportunité de mobilisation de ce dispositif, en vous appuyant sur les éléments de contextes territoriaux portés à votre connaissance, en ce qui concerne les enjeux environnementaux et leurs inter-relations. Il conviendra en particulier de tenir compte des enjeux territoriaux identifiés dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et de l'existence éventuelle d'autres démarches engagées pour répondre à un même enjeu environnemental.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont développées dans les annexes C à I de la présente circulaire.

Nous soulignons les points suivants :

- le choix de mobilisation du dispositif réglementaire sur certaines « zones soumises à contraintes environnementales » doit s'appuyer sur l'appréciation d'un « état des lieux » relatif aux risques environnementaux liés notamment aux pratiques agricoles, permettant de définir une situation de départ et de fixer un objectif à atteindre ;
- l'interdépendance des enjeux, l'intérêt notamment de la préservation des zones humides ou de la lutte contre l'érosion eu égard aux objectifs de réduction des risques relatifs à la sécurité des personnes ou d'alimentation en eau potable ainsi que les connexions entre les territoires concernés exigent une approche globale à l'échelle des bassins versants ;
- il est primordial de veiller à la cohérence globale, sur le territoire concerné, des différentes démarches d'ordre contractuel ou réglementaire telles que, par exemple, la mise en œuvre d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), de plans de gestion des espaces naturels ou sensibles, de mesures agro-environnementales, de programmes d'action « nitrates », l'instauration de périmètres de protection de captages, la prescription de plans de prévention des risques naturels... ;
- la mise en œuvre des programmes d'action doit se faire, autant que possible, dans un cadre négocié et contractuel. Le passage à une modalité d'application obligatoire ne constitue donc qu'une possibilité. Il convient donc de veiller à ce que la communication associée à l'élaboration de ces programmes mette en lumière le caractère prioritaire d'une mise en œuvre contractuelle, afin que la démarche engagée ne soit pas perçue de manière réductrice, par focalisation sur l'éventuelle possibilité de revêtir, à terme, un caractère obligatoire ;
- la volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) par rapport aux objectifs initialement fixés. Ainsi, seules peuvent être rendues obligatoires les

(1) Certaines situations peuvent relever simultanément de plusieurs des cas ici énumérés

actions pour lesquelles les objectifs, définis en terme d'adoption des mesures, n'ont pas été atteints au terme des échéances prévues. La non-atteinte des résultats environnementaux escomptés ne constitue donc pas en la matière un critère de décision compte tenu, notamment, de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux.

2. Rôle des services de l'État et des agences de l'eau

L'intervention des services de l'État se situe au niveau de :

- l'identification des zones d'application prioritaire du dispositif ;
- l'organisation d'une concertation avec les acteurs locaux, notamment avec les collectivités territoriales, ainsi qu'avec les agences de l'eau, permettant notamment l'identification d'un maître d'ouvrage ;
- l'identification des outils d'action (« mesures ») susceptibles de répondre au problème constaté ;
- l'organisation de consultations sur la délimitation des zones d'action et la définition, ou la révision, des programmes d'action ;
- la mise en cohérence des différents dispositifs réglementaires mobilisés pour répondre aux mêmes enjeux territoriaux ;
- le suivi de la mise en œuvre des programmes d'action sur les territoires et de leurs incidences environnementales ;
- l'organisation des contrôles individuels, au niveau des propriétaires et exploitants agricoles, qui relèvent des missions des services de police de l'eau ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans les périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine.

Toutes ces étapes, qui sont liées entre elles, devront être conduites en concertation étroite avec le maître d'ouvrage identifié et avec l'ensemble des acteurs territoriaux.

Compte tenu des inter-relations entre les différents enjeux visés par le décret n° 2007-882, une attention particulière devra être portée à l'action coordonnée des différents services déconcentrés de l'État.

Au niveau départemental :

Les chefs des missions inter-service de l'eau (MISE) ont un rôle central à jouer pour la mise en œuvre de ce nouvel outil réglementaire.

Il appartient aux préfets de département, en relation avec ces chefs de MISE, d'organiser la concertation entre les services relevant de différents ministères et de coordonner l'ensemble de leurs interventions, en fonction des missions propres qui sont les leurs et en tenant compte de la spécificité des situations locales.

La mise en œuvre du présent dispositif réglementaire est inscrite dans la feuille de route des MISE à partir de l'année 2008. L'action engagée à ce titre fera l'objet d'un bilan annuel.

Au niveau régional :

Les DIREN et les DRASS doivent veiller à l'harmonisation des démarches engagées dans les départements, notamment pour ce qui concerne l'identification des territoires prioritaires et l'adaptation des programmes d'action aux enjeux territoriaux. Elles doivent également s'assurer de la disponibilité des crédits mobilisables au niveau régional dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) ou, le cas échéant, pour le financement de l'animation.

Au niveau des bassins :

Le dispositif réglementaire issu du décret n° 2007-882 constitue un outil d'application de la directive-cadre sur l'eau. A ce titre, les agences de l'eau et les DIREN de bassin, qui assurent conjointement le secrétariat de l'élaboration des SDAGE, veilleront, au terme des consultations publiques prévues pour 2008, à la cohérence entre les documents accompagnant ces SDAGE et l'identification des zones d'application du présent dispositif. Elles s'assurent également de l'inscription des programmes d'action dans les programmes de mesures élaborés au titre de la DCE.

Les mesures contractuelles qui découleront de ces programmes d'action seront éligibles aux aides du programme d'intervention des agences de l'eau en vigueur, destinées à financer des mesures du PDRH, la réalisation d'aménagements ou à la conduite d'une animation territoriale.

Au niveau national :

Le suivi global et l'évaluation du dispositif sont assurés par la direction de l'eau.

Ce suivi au niveau national revêt une importance particulière, concernant la mise en œuvre d'une procédure nouvelle, issue de trois lois successives (loi « risques » de juillet 2003, loi sur le développement des territoires ruraux de février 2005 et loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006), s'insérant dans l'ensemble des démarches ayant pour vocation de répondre aux directives européennes et en particulier de la directive-cadre sur l'eau.

Ce suivi porte sur l'ensemble des territoires concernés, dont certains sites de l'appel à projets « érosion, zones humides, captages » lancé par le MEDAD en 2005, pour lesquels serait retenu le choix d'une mobilisation du présent dispositif réglementaire (cf. annexe II). Ce suivi vise a minima l'identification des sites d'application du dispositif et des problèmes environnementaux correspondants, la définition des objectifs de réalisation et le repérage de l'avancement des procédures engagées (cf. annexe I2). Des éléments de suivi plus détaillés, visant à répondre à des questions spécifiques, pourront être précisés en tant que de besoin (cf. annexe I3).

Un exemple d'organisation transcrit sous forme de tableau, résumant des instructions diffusées récemment dans le cadre de la feuille de route 2008 des MISE pour la mise en œuvre du dispositif sur les aires d'alimentation de captages prioritaires, est présenté en annexe J.

Des instructions complémentaires vous parviendront en tant que de besoin pour préciser les modalités d'organisation, en fonction des objectifs poursuivis et des différents chantiers engagés.

3. Calendrier de mise en œuvre

Vous transmettez à la direction de l'eau, bureau de la protection des ressources en eau et de l'agriculture, toute information relative à la mise en œuvre du présent dispositif.

Avant le 30 juin 2008 :

Vous identifierez, en coordination avec la MISE, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale de l'environnement, la direction régionale de l'agriculture et de la forêt et l'agence de l'eau concernée, les territoires d'action prioritaires potentiels sur la base des critères énoncés plus haut, sans préjudice des actions de concertation à engager par la suite et vous nous en communiquerez la liste très succinctement argumentée (*cf.* annexe I2). Cette liste devrait a minima reprendre la majeure partie des aires d'alimentation de captages prioritaires, transmise en réponse aux courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008.

Chaque année, en articulation avec le bilan annuel des MISE :

Vous nous communiquerez :

- la liste actualisée des sites d'application du dispositif.
- le cas échéant, les éléments d'information complémentaires qui feraient l'objet d'une requête spécifique (*cf.* annexe I3).

Cette circulaire sera complétée, en tant que de besoin, en fonction des résultats obtenus et de l'évolution du contexte réglementaire, aux niveaux national et européen.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans son application.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Le directeur général de la santé,
P. D. HOUSSIN

*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*
V. METRICH-HECQUET

**Circulaire d'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007
relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales**

ANNEXES

- A. – RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES ;
- B. – SITUATIONS PRIORITAIRES D'APPLICATION ;
- C. – DÉFINITION ET DÉLIMITATION DES ZONES D'ACTION (CAS GÉNÉRAL) ;
- D. – ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACTION (CAS GÉNÉRAL) ;
- E. – LE CAS DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES ET DE LEURS ZONES DE PROTECTION ;
- F. – LE CAS DES ZONES D'ÉROSION – ARTICULATION AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR) ;
- G. – LE CAS DES ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER (ZHIEP) ;
- H. – CAS PARTICULIER DES PROGRAMMES D'ACTION OBLIGATOIRES ;
- I. – SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF ;
- J. – COORDINATION ENTRE SERVICES DE L'ÉTAT ET AGENCES DE L'EAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF : L'EXEMPLE DES AAC PRIORITAIRES.